



LIGNES DIRECTRICES ACTUALISÉES POUR LA RÉDACTION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

**réalisée en vertu de
la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)***

pour le

Projet du Terminal 2 à Roberts Bank

proposé par

Port Metro Vancouver

17 Avril, 2015

- Modifié en avril 2019 -

Lignes directrices actualisées pour la rédaction d'une étude d'impact environnemental

Les *Lignes directrices pour la rédaction d'une étude d'impact environnemental pour le projet du Terminal 2 à Roberts Bank de janvier 2014* (Lignes directrices de l'EIE) définissent les exigences minimales en matière de renseignements pour le promoteur en vue de l'élaboration d'une étude d'impact environnemental. Le document précise la nature, la portée et l'étendue des renseignements requis, y compris une description du projet, l'environnement existant, les effets environnementaux prévus et les mesures proposées pour atténuer les effets environnementaux négatifs. Comme cela est indiqué dans la note de bas de page de la section 3.2 des lignes directrices, tout autre élément à examiner dans l'évaluation environnementale dont la ministre fédérale de l'Environnement (la ministre) exige la prise en compte sera inclus dans le mandat de la commission d'examen.

Autres éléments à examiner dans l'évaluation environnementale

Conformément à l'alinéa 19(1)) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012* (LCEE 2012), la ministre a recensé dans le mandat de la commission d'examen un autre élément à examiner dans l'évaluation environnementale qui doivent être pris en compte. Il s'agit de l'élément suivant :

1. Évaluation socioéconomique provinciale :

Les effets potentiels sur l'économie, la société, le patrimoine et la santé (y compris les effets cumulatifs) qui peuvent échapper à la définition d'effets environnementaux de la LCEE 2012, ainsi que les moyens praticables visant à atténuer de tels effets négatifs potentiels.

Portée des facteurs

Conformément au paragraphe 19(2) de la LCEE 2012, la ministre a défini la portée des facteurs à examiner dans l'évaluation environnementale qui sont décrits dans les *Lignes directrices actualisées de l'étude d'impact environnemental*. Celles-ci incluent les lignes directrices de l'EIE de janvier 2014 et le présent addenda.

Les Lignes directrices de l'EIE qui ont été publiées en janvier 2014 présentent les principes et les orientations de la méthodologie élaborée pour déterminer les conditions de base et évaluer les effets environnementaux du projet. Le promoteur appliquera ces principes et les exigences en matière de renseignements pour la préparation des informations relatives aux autres éléments de la navigation maritime associée au projet et de l'évaluation socioéconomique provinciale. Les *Lignes directrices mises à jour relatives à l'étude d'impact environnemental* présentent, en leurs sections 17 et 18, la portée des facteurs à examiner pour ces autres éléments à prendre en compte, ainsi que la plus récente définition du projet désigné, comme cela est indiqué dans le cadre de référence modifié de la commission d'examen (avril 2019).

Le texte des sections 1 à 16 des lignes directrices de janvier 2014 reste inchangé.

Décision relative à l'évaluation environnementale

Les effets environnementaux découlant du projet serviront de fondement pour la décision de la ministre en vertu de la LCEE 2012 qui consistera à déterminer si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et à établir les conditions applicables au promoteur, si le projet devait être autorisé.

Comme cela est indiqué dans le cadre de référence modifié de la commission d'examen, le transport maritime associé au projet qui s'effectue dans la limite des 12 milles nautiques des eaux territoriales du Canada est une activité accessoire du nouveau terminal de conteneurs maritimes, et fait donc partie de la description du projet aux fins de l'évaluation environnementale. Par conséquent, la décision de la ministre

aux termes de la LCEE 2012 tiendra compte de la question de savoir si le transport maritime associé au projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

La ministre ne prendra pas de décision en vertu de la LCEE 2012 pour déterminer si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les questions directement liées à l'économie, à la société, au patrimoine et à la santé. Au besoin, la Colombie-Britannique prendra des décisions relatives à ces questions aux fins de l'évaluation environnementale provinciale.

Table des matières

ABRÉVIATIONS ET FORMES ABRÉGÉES.....	1
PREMIÈRE PARTIE - CONTEXTE.....	1
1 INTRODUCTION.....	1
2 PRINCIPES DIRECTEURS.....	1
2.1 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN TANT QU'OUTIL DE PLANIFICATION	1
2.2 PARTICIPATION DU PUBLIC	1
2.3 PARTICIPATION DES AUTOCHTONES	1
2.4 APPLICATION DE L'APPROCHE DE PRÉCAUTION	2
3 PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	2
3.1 PORTÉE DU PROJET	2
3.2 PORTÉE DE L'ÉVALUATION.....	3
3.3 PORTÉE DES ÉLÉMENTS	4
3.3.1 Composantes valorisées	4
3.3.2 Limites spatiales.....	5
3.3.3 Limites temporelles	5
4 PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE L'EIE.....	5
4.1 ORIENTATIONS DE L'AGENCE.....	5
4.2 STRATÉGIE ET MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE	5
4.3 INTÉGRATION DES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA CONSULTATION DES AUTOCHTONES ET DU PUBLIC.....	6
4.4 UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS	6
4.4.1 Conseils scientifiques.....	6
4.4.2 Connaissances des collectivités et savoir traditionnel autochtone.....	6
4.4.3 Renseignements existants	7
4.4.4 Renseignements confidentiels.....	7
4.5 PRÉSENTATION ET ORGANISATION DE L'EIE.....	8
DEUXIÈME PARTIE – CONTENU ET STRUCTURE DE L'EIE.....	9
5 RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL.....	9
6 INTRODUCTION ET APERÇU DU PROJET	9
6.1 CADRE GÉOGRAPHIQUE	9
6.2 CADRE RÉGLEMENTAIRE ET RÔLE DU GOUVERNEMENT	10
6.3 PARTICIPANTS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	11
6.4 PROMOTEUR	11
6.5 BUT DU PROJET	11
7 DESCRIPTION DU PROJET	12
7.1 COMPOSANTES DU PROJET.....	12
7.2 ACTIVITÉS LIÉES AU PROJET	13
8 AUTRES MOYENS DE RÉALISER LE PROJET.....	14
9 CONDITIONS DE BASE	15
9.1 ENVIRONNEMENT EXISTANT	15
9.1.1 Méthodologie	15
9.1.2 Qualité de l'air, niveau sonore, luminosité et climat	16

9.1.3	Géomorphologie côtière, aléa sismique et stabilité géotechnique	17
9.1.4	Milieu aquatique	18
9.1.5	Poisson et habitat du poisson.....	19
9.1.6	Oiseaux et faune et leur habitat	20
9.1.7	Milieu humain	22
9.1.8	Peuples autochtones	22
9.2	DROITS ANCESTRAUX OU ISSUS DE TRAITÉS, ÉTABLIS OU POTENTIELS, ET INTÉRÊTS CONNEXES	23
10	ÉVALUATION DES EFFETS.....	25
10.1	ÉVALUATION DES EFFETS	25
10.1.1	Méthodologie.....	25
10.1.2	Changements à l'environnement	27
10.1.3	Effets des changements à l'environnement	28
10.1.4	Effets des accidents ou défaillances possibles.....	28
10.1.5	Effets de l'environnement sur le projet.....	28
10.2	EFFETS NÉGATIFS SUR LES DROITS ANCESTRAUX OU ISSUS DE TRAITÉS ET LES INTÉRÊTS CONNEXES.....	29
10.3	PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC	29
11	MESURES D'ATTÉNUATION	29
11.1	ATTÉNUATION ENVIRONNEMENTALE	29
11.1.1	Méthodologie.....	29
11.1.2	Résumé des mesures d'atténuation environnementales	31
11.2	MESURES POUR TRAITER DES IMPACTS SUR LES DROITS ANCESTRAUX OU ISSUS DE TRAITÉS	31
11.3	MESURES POUR RÉPONDRE AUX PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC	32
11.4	PROGRAMME DE SUIVI	32
11.5	ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR.....	33
12	EFFETS RÉSIDUELS	33
12.1	EFFETS ENVIRONNEMENTAUX RÉSIDUELS ET CUMULATIFS	33
12.1.1	Effets environnementaux résiduels	33
12.1.2	Effets environnementaux cumulatifs	34
12.1.3	Résumé des effets environnementaux résiduels.....	34
12.2	QUESTIONS AUTOCHTONES NON RÉSOLUES	35
12.3	PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC NON RÉSOLUES.....	35
13	DÉTERMINATION DE L'IMPORTANCE.....	36
13.1	IMPORTANCE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX NÉGATIFS.....	36
13.1.1	Méthodologie.....	36
13.1.2	Résumé des effets environnementaux négatifs importants	36
14	TABLEAUX RÉCAPITULATIFS	37
15	AVANTAGES POUR LES CANADIENNES ET LES CANADIENS	37
15.1	MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DEPUIS LA PROPOSITION INITIALE	37
15.2	AVANTAGES DU PROJET	37
16	PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.....	37
17	NAVIGATION MARITIME	38
17.1	PORTÉE DES FACTEURS	38
17.1.1	Composantes valorisées	39
17.1.2	Limites spatiales maritimes	39
17.1.3	Limites temporelles maritimes	40
17.2	DESCRIPTION DE LA NAVIGATION MARITIME ASSOCIÉE AU PROJET	40
17.2.1	Vue d'ensemble de la navigation maritime	40
17.2.2	Description de l'activité.....	40

17.3	CONDITIONS DE BASE.....	40
17.3.1	Milieu marin existant.....	41
17.3.2	Environnement humain existant.....	41
17.4	ÉVALUATION DES EFFETS	42
17.4.1	Effets sur le milieu marin	42
17.4.2	Effets sur l'environnement humain.....	42
17.4.3	Accidents et défaillances potentiels.....	42
17.5	PARTICIPATION ET PRÉOCCUPATIONS DES AUTOCHTONES	43
18	ÉVALUATION SOCIOÉCONOMIQUE PROVINCIALE	44
18.1	EFFETS SUR LES PLANS SOCIAL, ÉCONOMIQUE, PATRIMONIAL ET SANITAIRE NE RÉSULTANT PAS DE CHANGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX	44

AVERTISSEMENT

Le présent document n'a pas de valeur légale et ne fournit ni conseil ni orientation juridique. Il a été produit à des fins d'information et ne remplace pas la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) ni ses règlements. En cas de divergence, la LCEE 2012 et ses règlements ont préséance. Des parties de la LCEE 2012 ont été paraphrasées dans le présent document et ne doivent pas servir à des fins légales.

Abréviations et formes abrégées

LCEE 2012	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>
Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale
EE	évaluation environnementale
EIE	étude d'impact environnemental
CV	composantes valorisées

PREMIÈRE PARTIE - CONTEXTE

1 INTRODUCTION

Le présent document s'adresse au promoteur et vise à établir les exigences en matière de renseignements pour la préparation d'une étude d'impact environnemental (EIE) pour un projet désigné¹ qui sera évalué en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012). Les présentes lignes directrices précisent la nature, la portée et l'étendue des renseignements requis.

Il incombe au promoteur de fournir suffisamment de données et d'analyses sur tout changement éventuel de l'environnement afin de permettre à la commission d'examen de réaliser une évaluation complète des effets environnementaux du projet. Les lignes directrices relatives à l'EIE prévoient des exigences minimales en matière d'information. Il incombe au promoteur de fournir tout renseignement supplémentaire nécessaire pour évaluer les effets environnementaux du projet. Sauf indication contraire de la commission d'examen ou de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), le promoteur peut, à sa discrétion, choisir les méthodes les plus adaptées pour compiler et présenter les renseignements et les analyses dans l'EIE.

2 PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Évaluation environnementale en tant qu'outil de planification

L'évaluation environnementale (EE) est un outil de planification qui permet de s'assurer que les projets sont étudiés avec soin et précaution afin d'éviter ou d'atténuer leurs effets négatifs potentiels sur l'environnement, et d'inciter les décideurs à prendre des mesures qui favorisent le développement durable.

2.2 Participation du public

L'un des objectifs de la LCEE 2012 est d'offrir au public l'occasion de participer de manière significative à une évaluation environnementale. En vertu de la LCEE 2012, l'Agence (avant la constitution de la commission d'examen) et la commission d'examen (une fois constituée) devront permettre au public de participer à l'évaluation environnementale.

L'objectif général d'une participation significative du public est atteint lorsque les parties comprennent clairement le projet proposé, et ce, le plus tôt possible au cours du processus d'examen. Le promoteur est tenu de fournir au public des renseignements à jour sur le projet et plus particulièrement aux communautés susceptibles d'être les plus touchées par le projet.

2.3 Participation des Autochtones

Un autre objectif de la LCEE 2012 est de favoriser la communication et la collaboration avec les Autochtones, notamment les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Afin d'atteindre ce but, le promoteur devra s'assurer le plus tôt possible au cours du processus de planification du projet, de faire participer les peuples et les groupes autochtones qui peuvent être touchés par le projet, ou qui ont des

¹ Dans les présentes, le terme « projet » a le même sens que le terme « projet désigné » défini dans la LCEE 2012.

droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, dans la zone du projet. Le promoteur offrira aux groupes autochtones des occasions de s'informer du projet et de ses effets potentiels, de faire part de leurs préoccupations à l'égard des effets potentiels du projet et de discuter de mesures visant à atténuer ces effets. Le promoteur est fortement encouragé de travailler avec les communautés autochtones afin de mettre sur pied une approche de consultation. Le promoteur devra également faire en sorte que les groupes autochtones potentiellement touchés aient accès en temps opportun aux renseignements pertinents leur permettant de comprendre le projet proposé et de pouvoir déterminer ainsi les impacts sur leur collectivité, leurs activités et leurs autres intérêts. Le promoteur devra faire un effort raisonnable pour intégrer « les connaissances traditionnelles autochtones » à l'évaluation des impacts environnementaux.

Les renseignements recueillis pendant l'évaluation environnementale, la consultation entre le promoteur et les Autochtones et les consultations connexes par le gouvernement serviront à documenter les décisions prises en vertu de la LCEE 2012. Cette information permettra à la Couronne de comprendre les effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, et l'efficacité des mesures proposées pour éviter ou atténuer ces effets.

2.4 Application de l'approche de précaution

Dans sa documentation des analyses incluses dans l'EIE, le promoteur démontrera que tous les aspects du projet ont été examinés et planifiés avec soin et prudence de manière à s'assurer qu'ils ne causeront pas de dommages graves ou irréversibles à l'environnement, en particulier en ce qui a trait aux fonctions et à l'intégrité de l'environnement, à la tolérance et à la résilience des systèmes, et à la santé humaine des générations actuelles et futures. Le promoteur s'assurera également que lors de la conception et de l'exploitation du projet, la priorité a été et serait accordée aux stratégies visant à éviter les effets négatifs.

3 PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1 Portée du projet

La portée du projet aux fins de l'EE comprend les composantes du projet (section 7.1) et les activités concrètes (section 7.2).

Selon les renseignements contenus dans la description de projet reçue du promoteur, l'Agence définit la portée du projet à évaluer comme étant la construction, l'exploitation et, s'il y a lieu, le déclassement des éléments du projet et des activités indiquées aux sections 7.1 et 7.2, y compris les éléments suivants :

- le chenal d'accès autant pour le terminal maritime que pour le bassin des remorqueurs;
- le bassin de mouillage autant pour le terminal maritime que pour le bassin des remorqueurs;
- les postes d'amarrage autant pour le terminal maritime que pour le bassin des remorqueurs;
- le terminal maritime, y compris la cour de stockage de conteneurs, le triage intermodal et l'infrastructure linéaire;
- le bassin des remorqueurs;
- l'agrandissement de la jetée, y compris les ajouts et modifications aux portions terrestres, ferroviaires et routières;
- les ouvrages temporaires nécessaires à la construction du projet;

- le dragage, la préparation du site, les activités de terrassement, de compactage, de forage et de dynamitage (le cas échéant);
- le ou les emplacements d’immersion en mer et des fosses de transfert de sédiments;
- le transport maritime, routier et ferroviaire à l’intérieur des limites du port;
- les marchandises;
- les systèmes de gestion des eaux.

Le promoteur analysera l’ensemble des composantes et des activités pendant l’évaluation des effets.

Enfin, il est entendu que certains éléments du projet doivent encore être définis et qu’il faudra inclure dans la portée du projet, entre autres, les mesures d’atténuation environnementale et de compensation qui nécessiteraient la construction et la gestion d’ouvrages susceptibles d’entraîner des effets (p. ex., des seuils, des flèches et des ouvrages de migration du poisson amont et aval, des structures de contrôle de la température, et des structures de contrôle de débit minimum et de gestion).

3.2 Portée de l’évaluation

La portée de l’évaluation établit les limites de l’EE et axe l’évaluation sur les préoccupations et les enjeux pertinents. La portée de l’évaluation peut être plus large que la portée du projet. Pour les fins de ce projet, la portée de l’évaluation devrait comprendre les effets des composantes et des activités du projet sur l’environnement, y compris ceux les effets pouvant dépasser la portée du projet.

La deuxième partie du présent document définit les facteurs devant être pris en considération dans cette évaluation environnementale et comprend les facteurs indiqués au paragraphe 19(1) de la LCEE 2012 :

- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d’autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l’environnement;
- l’importance des effets;
- les observations du public;
- les mesures d’atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet;
- les exigences du programme de suivi du projet;
- les raisons d’être du projet;
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- les changements susceptibles d’être apportés au projet du fait de l’environnement;
- les résultats de toute étude pertinente effectuée en vertu de la LCEE 2012;
- tout autre élément utile à l’EE dont la ministre de l’Environnement peut exiger la prise en compte².

² Tout autre élément à examiner dont la ministre exige la prise en compte sera inclus dans le mandat de la commission d’examen.

3.3 Portée des éléments³

3.3.1 Composantes valorisées

Les composantes valorisées (CV) renvoient aux attributs du milieu physique, biophysique et humain qui peut être touché par le projet et qui, selon le promoteur, les organismes gouvernementaux, les Autochtones et le public, sont préoccupants. La valeur d'une composante ne vient pas uniquement de son rôle dans l'écosystème, mais aussi de la valeur qui lui est accordée par les personnes.

Le promoteur déterminera les CV jugées adéquates pour assurer l'examen intégral des facteurs indiqués aux articles 19(1) et 19(2) de la LCEE 2012 ainsi que dans la modification apportée en 2012 à l'article 79 de la Loi sur les espèces en péril. Le promoteur doit considérer minimalement les composantes de l'environnement présentées dans la section 9.1 du présent document. La liste définitive des CV devra être présentée dans l'EIE. Cette liste devra être complétée en fonction de l'évolution et de la conception du projet, ainsi que de l'acquisition des connaissances sur l'environnement résultant des consultations auprès du public et des groupes autochtones. En particulier, le promoteur devra décrire la façon dont il a procédé pour choisir les CV et les méthodes qu'il a utilisées pour prévoir et évaluer les effets environnementaux négatifs du projet sur ces composantes.

Les CV devront être décrites avec suffisamment de détails pour permettre à l'examineur de bien saisir leur importance et d'évaluer les effets environnementaux potentiels découlant des activités du projet. La justification du choix de ces composantes, en tant que composante valorisée, et de l'exclusion d'autres, devra être indiquée. Des difficultés peuvent surgir en ce qui a trait à certaines exclusions et il est donc important de documenter les renseignements et les critères utilisés pour la prise de chaque décision. Des exemples de justification comprennent la cueillette de données primaires, la modélisation informatique, les références documentaires, la consultation publique, l'avis d'experts ou le jugement professionnel. Si des observations sont présentées au sujet d'une composante qui n'a pas été incluse en tant que composante valorisée, ces observations devront être résumées et traitées dans cette section.

En ce qui concerne les consultations relatives à la détermination des CV, le promoteur devra définir ces CV, les interactions et les processus qui ont été reconnus comme des préoccupations au cours des ateliers ou des réunions tenus par le promoteur, ou que le promoteur estime susceptibles d'être touchés par le projet. En effectuant cette démarche, le promoteur devra indiquer pour qui ces préoccupations sont importantes et pour quelles raisons, notamment les facteurs sociaux, économiques, récréatifs et esthétiques. Le promoteur devra décrire toutes les questions soulevées ou les commentaires notés quant à la nature et à la sensibilité du secteur à l'intérieur et autour duquel le projet sera mis sur pied, ainsi que toutes les utilisations existantes ou planifiées des terres et de l'eau dans le secteur. Le promoteur devra également indiquer les zones géographiques ou les écosystèmes particuliers qui revêtent un intérêt pour les intervenants et leurs relations dans le cadre élargi de l'économie et de l'environnement régionaux.

³ Le paragraphe 19(2) de la LCEE 2012 indique que la ministre de l'Environnement définit la portée des éléments à examiner pour les évaluations environnementales menées par une commission d'examen. Outre l'information contenue dans les Lignes directrices relatives à l'EIE, la ministre peut fournir d'autres orientations dans le mandat de la commission d'examen.

3.3.2 Limites spatiales

L'EIE indiquera clairement les limites spatiales à utiliser pendant l'évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels du projet et fournira une justification pour chaque limite. Il convient de souligner que les limites particulières pour chaque composante valorisée peuvent ne pas être les mêmes.

Les limites spatiales devront être définies en tenant compte, s'il y a lieu, de l'étendue spatiale des effets environnementaux potentiels, des connaissances traditionnelles et locales, de l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les groupes autochtones, et de considérations écologiques, techniques, sociales et culturelles. La description du cadre du projet devra être présentée de façon suffisamment détaillée pour permettre de traiter les effets environnementaux pertinents.

Afin de confirmer les limites spatiales précisées dans l'EIE, le promoteur est invité à consulter les agences et ministères fédéraux et provinciaux, les administrations locales et les groupes autochtones tout en tenant compte des commentaires du public.

3.3.3 Limites temporelles

Les limites temporelles de l'EE devront comprendre toutes les phases du projet : la construction, l'exploitation, l'entretien, les modifications prévisibles et, s'il y a lieu, la remise en état des sites touchés par le projet. Les limites temporelles devront aussi tenir compte des variations relatives aux CV dans toutes les étapes du projet, s'il y a lieu. On devra tenir compte des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones pour prendre des décisions relatives aux limites temporelles adéquates. Il convient de souligner que les limites temporelles pour chaque CV peuvent ne pas être les mêmes.

Si les limites temporelles ne couvrent pas l'ensemble des phases du projet, l'EIE devra indiquer les limites utilisées et fournir une justification.

4 PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE L'EIE

4.1 Orientations de l'Agence

Le promoteur est invité à consulter les Politiques et orientations⁴ de l'Agence sur les aspects qui seront abordés dans l'EIE. Il est également invité à consulter les autorités fédérales (voir la section 4.4.1) pendant la planification et la préparation des documents de l'EIE.

4.2 Stratégie et méthodologie de l'étude

On s'attend à ce que le promoteur respecte l'intention des lignes directrices de l'EIE et analyse les effets environnementaux susceptibles de découler du projet (y compris les situations non citées expressément dans les présentes lignes directrices), les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique qui seront mises en œuvre et l'importance de tout effet résiduel. Il est possible que les lignes directrices relatives à l'EIE incluent des questions qui, de l'avis du promoteur, ne concernent pas le projet ou ne sont pas pertinentes. Si ces points sont exclus de l'EIE, le promoteur devra les indiquer clairement et en donner la raison afin que la commission d'examen, l'Agence, les autorités fédérales, les groupes

⁴ Visitez le site internet de l'Agence au : www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=F1F30EEF-1

autochtones, le public et toute autre partie intéressée puissent commenter la décision. Lorsque l'Agence (avant la constitution de la commission d'examen) ou la commission d'examen (une fois constituée) est en désaccord avec la décision du promoteur, elle peut demander au promoteur de fournir les renseignements indiqués.

Dans sa description de la méthodologie utilisée, le promoteur devra expliquer la façon dont il a utilisé les connaissances scientifiques, techniques, traditionnelles et locales pour parvenir à ses conclusions. Si le promoteur a recours au jugement professionnel ou à l'avis d'experts, le nom et le titre de la ou des personne(s) portant ce jugement et les critères sur lesquels il est fondé seront fournis. Les hypothèses devront être clairement établies et justifiées. Les données, les modèles et les études seront documentés de manière à ce que les analyses soient transparentes et reproductibles. Toutes les méthodes de cueillette de données devront être précisées. L'incertitude, la fiabilité et la sensibilité des modèles utilisés pour tirer des conclusions devraient être indiquées.

L'EIE indiquera toutes les lacunes importantes en matière de connaissances et de compréhension relatives aux principales conclusions présentées. Le promoteur indiquera aussi les mesures qu'il devra prendre pour les combler. Dans les cas où les conclusions issues des connaissances scientifiques et techniques diffèrent de celles du savoir traditionnel, l'EIE contiendra une présentation équitable des questions en jeu ainsi que les conclusions du promoteur à ce sujet.

4.3 Intégration des renseignements recueillis dans le cadre de l'évaluation environnementale et de la consultation des Autochtones et du public

Pendant la préparation de l'EIE, le promoteur est invité à intégrer les résultats de la participation des Autochtones et du public dans l'évaluation des effets environnementaux et des mesures d'atténuation des effets environnementaux à l'étape adéquate de l'analyse de l'EE. Le promoteur devra s'assurer que les préoccupations du public et des communautés autochtones sont bien documentées dans l'EIE. Le promoteur devra indiquer et expliquer toute question ou préoccupation non résolue dans le cadre de son analyse des impacts du projet, ainsi que toute étape ultérieure ou mesure supplémentaire devant être prise pour régler ces questions.

4.4 Utilisation des renseignements

4.4.1 Conseils scientifiques

En vertu de l'article 20 de la LCEE 2012, chaque autorité fédérale qui détient des informations ou connaissances de spécialiste ou d'expert relatives à un projet qui fait l'objet d'une EE devra communiquer ces informations à l'Agence (avant la constitution de la commission d'examen) et à la commission d'examen (une fois constituée). L'Agence et/ou la commission d'examen informera le promoteur de la disponibilité de toute connaissance ou de tout renseignements pertinent afin de l'intégrer dans l'EIE, avec, s'il y a lieu, les connaissances d'expert et de spécialiste fournies par d'autres paliers de gouvernement

4.4.2 Connaissances des collectivités et savoir traditionnel autochtone

Le paragraphe 19(3) de la LCEE 2012 précise que « les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet désigné ». Dans le cadre des présentes lignes directrices, les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones réfèrent aux

connaissances acquises et accumulées par une collectivité ou par une communauté autochtone qui a vécu en contact étroit avec la nature pendant plusieurs générations.

Le promoteur devra incorporer dans l'EIE les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones auxquelles il a accès ou qu'il a acquises pendant les activités de consultation du public et de participation des Autochtones, en respectant les normes déontologiques adéquates et sans enfreindre les obligations en matière de confidentialité, s'il y a lieu. Il devrait obtenir l'accord des groupes autochtones en ce qui a trait à l'utilisation, à la gestion et à la protection de leurs connaissances traditionnelles existantes tout au cours de l'évaluation environnementale et par la suite.

Le promoteur est invité à consulter le document intitulé « Tenir compte du savoir traditionnel autochtone dans les évaluations aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale – Principes provisoires*⁵ » pour des orientations générales sur la prise en compte du savoir traditionnel autochtone dans l'EE.

4.4.3 Renseignements existants

Pour préparer l'EIE, le promoteur est invité à utiliser les renseignements existants relatifs au projet et qui sont pertinents. Cependant, lorsqu'il compte sur les renseignements existants pour satisfaire aux exigences des lignes directrices relatives à l'EIE, le promoteur devra soit inclure directement les renseignements dans l'EIE ou indiquer clairement au lecteur où il peut obtenir les renseignements (c.-à-d. en donnant des références). Lorsqu'il utilise des renseignements existants, le promoteur devra indiquer la façon dont les données ont été appliquées au projet, distinguer clairement les sources de données factuelles et les inférences, et préciser les limites des conclusions qui peuvent être tirées des renseignements existants

Le promoteur devrait décrire et expliquer les circonstances précises dans lesquelles les études et les rapports existants présentant un intérêt pour l'évaluation environnementale du projet doivent être pris en compte et les limites de ces études et rapports.

4.4.4 Renseignements confidentiels

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LCEE 2012, le gouvernement canadien s'engage à favoriser la participation de la population à l'EE des projets ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se base cette EE. Tout document produit ou transmis par le promoteur ou tout autre intervenant qui se rapporte à l'évaluation environnementale est consigné au Registre canadien d'évaluation environnementale et mis à la disposition du public, à moins que la commission d'examen juge qu'il est confidentiel. Pour cette raison, l'EIE ne devrait pas contenir :

- des renseignements confidentiels ni sensibles (p. ex. d'ordre financier, commercial, scientifique, technique, personnel, culturel ou autre) jugés privés, et que la personne visée n'a pas consenti à divulguer;
- des renseignements dont la divulgation pourrait causer du tort à une personne ou à l'environnement;

⁵ consultez le site internet de l'Agence au : <http://www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=En&n=4A795E76-1>

Le promoteur devra consulter l'Agence (avant la constitution de la commission d'examen) et à la commission d'examen (une fois constituée) pour déterminer si certains renseignements exigés par les présentes devront être traités de façon confidentielle.

4.5 Présentation et organisation de l'EIE

Pour faciliter l'identification des documents présentés et leur affichage dans le Registre canadien d'évaluation environnementale, la page titre de l'EIE et de ses documents connexes devra contenir les renseignements suivants :

- le titre du projet et son emplacement;
- le titre du document, y compris le terme « étude d'impact environnemental »;
- le sous-titre du document;
- le nom du promoteur;
- la date.

L'EIE devra être rédigée dans un langage clair et précis. Un glossaire définissant les termes techniques, les acronymes et les abréviations devra être inclus. Le promoteur devra fournir des graphiques, des diagrammes, des tableaux, des cartes et des photographies, le cas échéant, afin de clarifier le texte. Des dessins en perspective qui illustrent clairement les différentes composantes du projet devront également être fournis. Dans la mesure du possible, les cartes devront être présentées à des échelles et avec des données de référence communes pour permettre la comparaison et la superposition des éléments cartographiés.

Par souci de concision et afin d'éviter les répétitions, il serait préférable d'avoir recours aux références. L'EIE peut renvoyer à des renseignements qui ont déjà été présentés dans d'autres sections du document, plutôt que de les répéter. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à l'évaluation des effets cumulatifs, qui devra figurer dans une section indépendante, comme l'indique la section **Error! Reference source not found.** Des études détaillées (incluant les données et les méthodologies pertinentes et à l'appui) devront être fournies dans des annexes distinctes et les renvois à celles-ci devront être classés par annexe, par section et par page dans le corps du document principal de l'EIE. L'EIE devra expliquer comment l'information est organisée dans le document. L'EIE devra inclure une table des matières ainsi qu'une liste des tableaux, figures et photographies auxquels on fait référence dans le texte. Une liste complète des documents et des références à l'appui devra aussi être fournie. Une table de concordance, qui établit un lien entre toutes les sections qui contiennent les renseignements présentés dans l'EIE et les exigences relatives aux renseignements indiqués dans les lignes directrices de l'EIE, sera fournie. Le promoteur devra fournir des copies de l'EIE et de son résumé à des fins de distribution, y compris une version électronique déverrouillée, consultable et en format PDF, selon les modalités qui seront précisées ultérieurement par l'Agence ou la commission d'examen.

DEUXIÈME PARTIE – CONTENU ET STRUCTURE DE L’EIE

5 RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Le promoteur préparera un sommaire de l’EIE dans les deux langues officielles du Canada (français et anglais) qui sera déposé à l’Agence et à la commission d’examen, une fois celle-ci constituée, en même temps que l’EIE et qui comportera les éléments suivants :

- une description concise de toutes les composantes du projet et des activités connexes;
- un résumé des activités de consultation et de participation menées auprès des groupes autochtones, du public et des organismes gouvernementaux, y compris un résumé des questions soulevées et des réponses du promoteur;
- un aperçu des principaux effets environnementaux du projet et des mesures d’atténuation proposées réalisables sur les plans technique et économique et tous effets résiduels;
- les conclusions du promoteur sur les effets environnementaux résiduels du projet et l’importance des effets environnementaux négatifs après avoir tenu compte des mesures d’atténuation.

Le résumé se devra être un document distinct et son contenu devra respecter le plan suivant:

1. Introduction et contexte de l’évaluation environnementale
2. Aperçu du projet
3. Portée du projet et évaluation
4. Autres moyens de réaliser le projet
5. Consultation publique
6. Participation des Autochtones
7. Résumé de l’évaluation des effets environnementaux
8. Mesures d’atténuation
9. Conclusions proposées concernant l’importance

Le résumé devra être suffisamment détaillé pour permettre au lecteur de prendre connaissance et de comprendre le projet dans son ensemble, les impacts appréhendés, les mesures proposées par le promoteur, les effets résiduels et cumulatifs ainsi que les conclusions concernant l’importance de ces effets.

6 INTRODUCTION ET APERÇU DU PROJET

6.1 Cadre géographique

L’EIE devra comporter une description du cadre géographique dans lequel le projet sera réalisé. Cette description doit porter principalement sur les aspects du projet et de l’environnement qui sont importants afin de comprendre les effets environnementaux potentiels du projet. La description devra porter sur les éléments naturels et humains de l’environnement ainsi qu’expliquer les interrelations entre l’environnement biophysique, les personnes et les collectivités. Cette description devra comprendre les renseignements suivants :

- les coordonnées UTM de l’emplacement principal du projet;

- les zones terrestres et marines nécessaires et acquises, y compris celles exigées pour des ouvrages temporaires et permanents;
- l'utilisation actuelle des terres dans la région et les liens entre les installations et les composantes du projet avec tout territoire domaniale;
- l'importance et la valeur environnementales du cadre géographique dans lequel le projet sera réalisé ainsi que la zone avoisinante;
- toute zone écosensible désignée, comme les parcs nationaux, provinciaux et régionaux, les réserves écologiques, les terres humides, les estuaires et les habitats d'espèces en péril visées par les lois provinciales ou fédérales et autres zones sensibles;
- une description des collectivités locales et des communautés autochtones;
- les territoires traditionnels autochtones, les terres visées par des traités, les terres des réserves indiennes.

L'EIE fournira une description et la cartographie de l'emplacement du projet, y compris chacune des composantes du projet, conformément à la section 7 des présentes lignes directrices.

Une carte illustrant les limites du site proposé à une échelle convenable devra accompagner le texte. Cette carte devra inclure les limites du site ainsi que les coordonnées UTM, les composantes principales existantes, l'utilisation des terres adjacentes et toutes les caractéristiques environnementales d'importance. De plus, des plans et des croquis du site et des photographies illustrant l'emplacement du projet, les caractéristiques du site et l'emplacement prévu des composantes du projet devront être inclus.

6.2 Cadre réglementaire et rôle du gouvernement

Pour comprendre le contexte de l'EE, cette section devra définir, pour chaque administration, les organisations gouvernementales participant à l'EE ainsi que les processus d'EE. Elle devra plus précisément :

- déterminer les attributions fédérales à exercer qui permettront la réalisation (en tout ou en partie) du projet et des activités connexes;
- définir les lois et les approbations réglementaires particulières applicables au projet aux niveaux fédéral, provincial, régional et municipal;
- définir toute différence dans la portée des évaluations environnementales provinciale et fédérale pour ce projet et fournir un tableau de concordance indiquant les points dans l'EIE qui traitent d'exigences provinciales particulières;
- définir les politiques gouvernementales, la gestion des ressources, les initiatives de planification ou d'étude relatives au projet et à l'évaluation environnementale et examiner leurs répercussions;
- définir tout traité ou toute entente d'autonomie gouvernementale avec les groupes autochtones relatifs au projet ou à l'EE;
- définir tout plan d'utilisation des terres, plan de zonage des terres, plan directeur d'agglomération, ou plan ou initiative des collectivités autochtones;
- fournir un résumé des normes, des lignes directrices ou des objectifs que le promoteur a utilisés pour faciliter l'évaluation des effets prévus sur l'environnement.

Pour la planification d'un projet portuaire dans la zone côtière de la Colombie-Britannique et l'élaboration de l'EIE, le promoteur est invité à consulter le document intitulé « Climate Change Adaptation Guidelines

for Sea Dikes and Coastal Flood Hazard Land Use: Sea Level Rise Guidelines for the Management of Coastal Flood Hazard Land Use (Process Infrastructure: Ports, Marine, and Offshore) », publié en 2011 par le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique ou tout autre document publié ultérieurement le remplaçant.

La présentation de l'information additionnelle réglementaire et technique requise par les autorités fédérales dans le cadre de l'exercice de leurs attributions pendant que l'évaluation environnementale est en cours est à la discrétion du promoteur. Bien que cette information ne soit pas requise aux fins de la décision d'EE, le promoteur est fortement encouragé à présenter cette information en même temps que l'EIE afin d'assurer la réalisation des examens réglementaires dans les délais prévus.

6.3 Participants de l'évaluation environnementale

Déterminer clairement les principaux participants à l'EE, y compris les administrations autres que le gouvernement fédéral, les groupes autochtones, les groupes communautaires et les organisations environnementales.

6.4 Promoteur

Le promoteur devra :

- fournir ses coordonnées (p. ex. nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, courriel);
- s'identifier et indiquer le nom de la personne morale qui mettra sur pied, administrera et exploitera le projet;
- expliquer les structures d'entreprise et de gestion, ainsi que les assurances et la gestion des responsabilités liées au projet;
- préciser le mécanisme utilisé pour s'assurer que les politiques d'entreprise seront mises en œuvre et respectées dans le cadre du projet;
- résumer les éléments clés de son système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, et présenter la façon dont ce système sera intégré au projet;
- désigner le personnel clé, les entrepreneurs ou les sous-traitants chargés de réaliser l'EIE.

6.5 But du projet

Le promoteur devra présenter le but du projet en fournissant la raison d'être du projet, le contexte, les problèmes ou les opportunités motivant le projet ainsi que les objectifs poursuivis, et ce, du point de vue du promoteur. Si les objectifs du projet sont liés ou contribuent à des politiques, à des plans ou à des programmes plus vastes des secteurs privé ou public, il faut l'indiquer. Le promoteur devrait indiquer toutes les occasions et restrictions actuelles qui guident la mise en œuvre du projet, comme les périodes propices à la mise en œuvre limitées en raison de préoccupations économiques ou environnementales.

7 DESCRIPTION DU PROJET

7.1 Composantes du projet

L'EIE devra décrire le projet en présentant les composantes, les ouvrages connexes et accessoires et les autres caractéristiques permettant d'en comprendre les effets environnementaux. La description inclura notamment :

- le chenal d'accès, le bassin de mouillage et les postes d'amarrage du terminal maritime et du bassin des remorqueurs (notamment leur superficie, leur taille et leur emplacement, ainsi que leur orientation par rapport aux terminaux existants)⁶;
- le terminal maritime (y compris le quai à trois postes d'amarrage) et le bassin des remorqueurs, et toute l'infrastructure connexe, tous les systèmes auxiliaires et toutes les installations (notamment leur taille, leurs dimensions et leur emplacement, leurs critères de conception et les plans d'aménagement de la construction);
- la cour de stockage de conteneurs, notamment l'installation de l'infrastructure des services publics et de l'alimentation en électricité, le matériel de manutention des conteneurs (p. ex., les ponts roulants gerbeurs électriques) et les surfaces asphaltées;
- le triage ferroviaire intermodal, notamment l'installation de l'infrastructure des services publics et de l'alimentation en électricité, le matériel de manutention des conteneurs (p. ex., les ponts roulants à portique sur rails) et les voies ferrées;
- les infrastructures linéaires permanentes et temporaires (notamment la description et les dimensions des routes, voies ferrées, pipelines, lignes électriques et fils électriques aériens), en indiquant le tracé de chacune de ces infrastructures linéaires, leur emplacement, leur type et leur propriétaire;
- les améliorations et modernisations de l'agrandissement de la jetée tant pour la chaussée routière que pour la voie ferrée (y compris leur taille, leur emplacement, leurs critères de conception et leurs plans de construction);
- la gestion des eaux, y compris l'infrastructure de traitement et d'évacuation de l'eau potable, des eaux industrielles, des eaux pluviales et des eaux usées (p. ex., les eaux de ruissellement du site et la gestion des eaux de ballast et de cale (y compris les options de déversement et les plans de gestion des espèces envahissantes);
- la circulation maritime, y compris l'augmentation prévue de la circulation, (notamment le nombre, le type, la taille, le tonnage et la capacité des navires, ainsi que l'heure approximative des arrivées et des départs au terminal maritime et dans le bassin des remorqueurs, et l'augmentation par rapport au débit de circulation actuel) dans la zone de compétence du promoteur;
- les marchandises transportées (y compris le type, le tonnage et le temps d'entreposage au terminal des marchandises manutentionnées), en séparant les données entre les importations et les exportations, les transferts entre navires et les transferts sur la terre ferme, et l'augmentation par rapport au transport actuel;

⁶ Le chenal d'accès, le bassin de mouillage et les postes d'amarrage comprennent : 1) la zone dans laquelle un navire entrant quitte le chenal maritime jusqu'à ce qu'il arrive au terminal, 2) la zone dans laquelle un navire sortant quitte le terminal jusqu'à ce qu'il entre dans le chenal maritime, et 3) la zone dans laquelle toute activité de remorquage se déroule en lien avec l'arrivée et/ou le départ d'un navire.

- la circulation routière et ferroviaire (y compris le nombre, le type, la taille et la capacité des camions et des trains, ainsi que l'heure approximative des arrivées et des départs et l'augmentation par rapport au débit de circulation actuel) dans la zone de compétence du promoteur;
- les ouvrages permanents et temporaires liés à la phase de la construction du projet, y compris la fosse de transfert des sédiments (en indiquant la taille, l'emplacement, la source, le type et le volume de sédiments à entreposer) et le site de dépôt;
- le stockage des matières dangereuses, y compris les inventaires.

L'EIE devra renfermer des cartes et des relevés bathymétriques, à une échelle appropriée, de l'emplacement du projet, y compris les lieux d'immersion en mer, des superficies terrestres et marines nécessaires et leur appartenance, des limites du site proposé avec ses coordonnées UTM, des infrastructures importantes en place, de l'utilisation des terres adjacentes et de toute caractéristique environnementale importante

7.2 Activités liées au projet

L'EIE devra comprendre une description détaillée de la construction, de l'exploitation, de l'entretien, des modifications prévisibles et, s'il y a lieu, la désaffectation des sites et des installations associés au projet proposé.

Cette description englobera une présentation détaillée des activités qui seront réalisées au cours de chaque phase, de l'emplacement où aura lieu chaque activité, des ressources mises en œuvre et des résultats attendus, et donnera une indication de l'ampleur et de l'échelle de chaque activité.

Bien qu'une liste complète des activités soit requise, l'accent doit être mis sur les activités les plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux et celles susceptibles de toucher les espèces en péril ou leur habitat essentiel. L'EIE devra fournir suffisamment de renseignements pour permettre de prévoir les effets environnementaux et répondre aux préoccupations du public et des groupes autochtones qui ont été identifiées. Il devra mettre en évidence les activités qui comportent des périodes de perturbations accrues de l'environnement ou le rejet de matières dans l'environnement.

L'EIE comportera un calendrier détaillé décrivant le moment de l'année, la fréquence et la durée de toutes les activités associées au projet.

Une description de l'information suivante sera notamment incluse :

- les activités de dragage (y compris tout dragage d'entretien nécessaire), en précisant les emplacements, les profondeurs, la superficie, les volumes et la nature des sédiments à draguer (c.-à-d., les caractéristiques physiques et chimiques), les méthodes de dragage (p. ex., le type de dragage, le matériel, la durée et la fréquence), les plans de gestion des sédiments (terrestres et aquatiques) et les méthodes de transport des sédiments vers les zones de construction ou depuis celles-ci, et la taille et l'emplacement des lieux d'immersion en mer, y compris les fosses de transfert;
- les activités de préparation du site en vue de la construction du terminal maritime et de l'agrandissement du bassin des remorqueurs (y compris les postes d'amarrage) et de la jetée, le dynamitage nécessaire (le cas échéant), l'installation de roche de remblai et de radier, le ou les

détournements de débits d'eau nécessaires, la construction de digues de retenue périphériques et intérieures, le nivellement, le forage, la densification, le pré-chargement et le compactage du sol;

- les méthodes de construction utilisées pour aménager le terminal maritime et leur jalonnement, y compris la structure du quai à trois postes d'amarrage (notamment l'installation de caissons, le remblayage et la densification du sol, l'installation de l'enrochement, le battage et l'enfoncement des pieux et le rideau de palplanches);
- les méthodes de construction et les dimensions des zones d'ancrage au terminal principal et dans le chenal de navigation, le cas échéant;
- les méthodes de construction pour les améliorations de la voie ferrée sur la jetée, y compris la construction des structures de la sous-couche de ballast, les traverses, les rails et le ballast des nouvelles voies et du triage ferroviaire intermodal, le raccordement des nouvelles voies d'accès à la ligne principale en place et le déplacement des voies ferroviaires actuelles;
- les méthodes de construction pour les améliorations de la chaussée sur la jetée, y compris la construction de nouvelles voies d'accès, d'un passage supérieur et l'installation des services publics connexes (p. ex., conduite principale d'eau, ligne électrique);
- l'installation et l'exploitation de l'éclairage pour toutes les composantes du projet;
- l'alimentation en électricité de toutes les composantes du projet, y compris la ligne reliant le navire au rivage, le cas échéant;
- les activités de ravitaillement et de maintenance des navires, des locomotives, des camions et du matériel de manutention des marchandises;
- la désaffectation des installations temporaires liées à la construction;
- le nettoyage ultérieur à la construction et la remise en état des terres sur le site;
- les activités d'immersion en mer, y compris le stockage des fosses de transfert (c.-à-d., l'emplacement, le type et le volume des sédiments à immerger, l'horaire et la méthode de déversement);
- les services publics (égout séparatif, eau du réseau d'extinction d'incendie, eau potable, distribution d'électricité, sous-stations, commandes à fibre optique);
- le plan de compensation de l'habitat du poisson et/ou les mesures visant à atténuer les effets néfastes graves sur les poissons et les ouvrages connexes (le cas échéant);
- le plan de compensation des terres humides et les ouvrages connexes (le cas échéant).

8 AUTRES MOYENS DE RÉALISER LE PROJET

L'EIE devra définir et décrire d'autres moyens de mettre en œuvre le projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique. Le promoteur respectera l'approche suivante lors de l'analyse des autres moyens de réaliser le projet :

- Déterminer les autres moyens de réaliser le projet :
 - ✓ élaborer des critères permettant de déterminer la faisabilité de ces moyens sur les plans technique et économique;
 - ✓ indiquer les autres moyens réalisables sur les plans technique et économique, en décrivant chaque autre moyen de façon suffisamment détaillée.

- Déterminer les effets environnementaux de chacun des moyens réalisables sur les plans technique et économique :
 - ✓ décrire de façon suffisamment détaillée les éléments de chaque moyen qui risquent d’entraîner des effets pour permettre une comparaison avec les effets du projet;
- Choisir les moyens privilégiés :
 - ✓ choisir les moyens privilégiés en utilisant l’analyse comparative des effets et de leur faisabilité sur les plans technique et économique;
 - ✓ déterminer les critères utilisés pour analyser les effets environnementaux des moyens retenus pour déterminer le moyen privilégié.

Dans son analyse de variantes, le promoteur devra au moins considérer les composantes du projet suivantes :

- l’emplacement du terminal maritime en Colombie Britannique;
- l’emplacement, l’orientation et la disposition du chenal d’accès, du bassin de mouillage et du ou des postes d’amarrage autant pour le terminal maritime que pour le bassin des remorqueurs;
- l’emplacement, l’orientation, la configuration et la construction du terminal maritime et du bassin des remorqueurs;
- la configuration et la construction de la jetée, des couloirs routier et ferroviaire;
- l’emplacement et la configuration de la fosse de transfert des sédiments;
- les méthodes autres que le dragage;
- les méthodes de dragage;
- des solutions de rechange à l’immersion de sédiments en mer;
- le ou les lieux d’immersion en mer.

9 CONDITIONS DE BASE

9.1 Environnement existant

9.1.1 Méthodologie

L’EIE comportera une description de référence du milieu, notamment les composantes du milieu et les processus environnementaux existants, leurs interactions et interdépendances ainsi que le caractère variable des composantes, processus et interactions dans les échelles temporelles convenant au projet. La description devra être suffisamment détaillée avant toute perturbation de l’environnement due au projet tel que les activités de déboisement du site et permettre l’identification, la détermination et l’évaluation de l’importance des effets environnementaux. La description du milieu existant peut être fournie dans un chapitre distinct de l’EIE ou dans des sections clairement établies dans le cadre de l’évaluation des effets de chaque CV. Cette analyse devra présenter les conditions environnementales résultant des activités passées et présentes dans la zone d’étude locale et régionale.

Pour décrire l’environnement physique et biologique, le promoteur devra adopter une approche écosystémique qui tient compte à la fois des connaissances scientifiques et du savoir traditionnel, ainsi que des questions de qualité et d’intégrité de l’écosystème. Le promoteur devra déterminer et justifier les

indicateurs et les mesures de santé et d'intégrité des écosystèmes utilisés pour l'analyse et les faire correspondre aux CV et aux mesures de suivi et de surveillance proposées.

Pour l'environnement biophysique, les données de base, sous forme d'inventaires, ne suffisent pas à évaluer les effets. Le promoteur devra tenir compte de la résilience des populations/communautés d'espèces pertinentes et de leurs habitats. Le promoteur devra résumer toutes les données historiques pertinentes sur la taille et l'étendue géographique des populations d'espèces pertinentes ainsi que la densité, en fonction des meilleurs renseignements. Lorsque peu ou pas de renseignements sont disponibles, des études particulières devront être menées pour recueillir davantage de renseignements sur les populations et les densités des espèces et leurs interrelations avec l'écosystème.

Le promoteur fera tous les efforts possibles pour recueillir des renseignements dans les études précédentes et les intégrera dans les parties pertinentes de ses conditions de référence.

L'habitat à l'échelle régionale et locale devrait être défini dans la cartographie écologique des types et des espèces de végétation aquatiques et terrestres (p. ex. la cartographie écologique de classification des terres). Cette cartographie devrait faire référence à la cartographie de l'écosystème terrestre en utilisant les normes provinciales applicables du Resource Information Standards Committee (RISC). L'utilisation de l'habitat devra être caractérisée par le type d'utilisation (p. ex. frayère, reproduction, migration, alimentation, grossissement, alevinage, hivernage), la fréquence et la durée. Cette évaluation devra couvrir toutes les variations pertinentes aux CV, le cas échéant. L'accent sera mis sur les espèces, les communautés et les processus considérés comme des CV. Toutefois, il convient d'indiquer les interdépendances entre ces composantes et leur relation avec l'écosystème dans son ensemble et les collectivités dont elles font partie (p.ex. évaluation du risque au niveau de la population). Le promoteur devra examiner les aspects comme l'habitat, les cycles nutritifs et chimiques, les chaînes alimentaires et la productivité, ces éléments pouvant permettre une meilleure compréhension de l'effet du projet sur la santé et l'intégrité de l'écosystème. L'étendue et la probabilité des variations naturelles au fil du temps devront aussi être prises en compte. Le promoteur examinera aussi les modifications dans la répartition de la faune, des poissons et de la flore, ainsi que dans leurs populations, leur comportement et leur disponibilité dans le contexte important de l'utilisation courante des terres et des ressources par les peuples autochtones.

Si les données de référence ont été extrapolées ou autrement manipulées afin de dépeindre les conditions environnementales dans les zones d'étude, les méthodes de modélisation et les équations devront être décrites et inclure les calculs des marges d'erreur et autres renseignements statistiques pertinents, comme les intervalles de confiance et les sources d'erreur possibles. Les modèles qui sont élaborés devraient être validés à l'aide de données de terrain des zones d'étude locale et régionale appropriées.

En fonction de la portée du projet décrite à la section 6, le promoteur devra présenter l'information de référence suivante afin d'identifier les CV aux fins de l'évaluation environnementale. Advenant que d'autres CV soient identifiées au cours de la réalisation de l'évaluation environnementale, celles-ci devront être décrites dans l'EIE.

9.1.2 Qualité de l'air, niveau sonore, luminosité et climat

L'EIE comprendra au minimum une description des éléments suivants :

- la qualité de l'air ambiant à l'emplacement du projet et dans le bassin atmosphérique susceptible d'être touché par le projet, y compris les contaminants suivants : la quantité totale de particules

- en suspension, PM_{2.5}, PM₁₀, CO, SO_x, COV, NO_x, l'ozone troposphérique et toutes les autres toxines atmosphériques de source mobile (p. ex., acétaldéhyde, acroléine, benzène, etc.);
- les profils de température et de vent à la surface et les profils verticaux de température et de vent (obtenus de modèles météorologiques numériques à haute résolution et accompagnés de profils mesurés par avion, en tenant compte des températures de surface coïncidentes, y compris l'influence des courants de marée et des courants du fleuve Fraser;
 - les niveaux actuels d'intensité lumineuse nocturne pour toutes les phases de la lune à l'emplacement du projet;
 - les niveaux actuels de bruit ambiant à des points récepteurs clés (p. ex., collectivités locales et autochtones, et résidences saisonnières), y compris les résultats d'une étude de base du bruit ambiant et des renseignements sur les sources typiques de bruit, l'étendue géographique et les écarts temporels;
 - les niveaux actuels d'intensité lumineuse nocturne à l'emplacement du projet, y compris la lumière propagée, le reflet nocturne provenant de sources lumineuses ponctuelles et de la lueur du ciel, et à tout autre endroit où les activités du projet pourraient avoir un effet sur l'intensité lumineuse; l'EIE décrira les niveaux de lumière nocturne durant différentes saisons et conditions météorologiques;
 - des renseignements climatiques et météorologiques multi-saisonniers, y compris les dossiers historiques et les renseignements de base sur les précipitations, les températures moyennes, maximales et minimales, l'humidité de l'air, les vents (durée, direction et force), le brouillard (fréquence, durée), les fluctuations de marées, les ondes de tempête, les changements du niveau de la mer et les phénomènes météorologiques extrêmes.

9.1.3 Géomorphologie côtière, aléa sismique et stabilité géotechnique

L'EIE comprendra au minimum une description des éléments suivants :

- la caractérisation, y compris des cartes aux échelles appropriées, et les résultats d'études de base multi-saisonniers des éléments suivants, selon le cas :
 - ✓ la bathymétrie;
 - ✓ les régimes et les vitesses des courants de surface et sous-marins;
 - ✓ les vagues (p. ex., hauteur, direction et longueur moyenne) et les ondes de tempête;
 - ✓ les marées et les courants;
 - ✓ les autres processus hydrodynamiques;
 - ✓ les schémas de transport des sédiments et d'érosion côtière/infralittorale, y compris les processus de dérive littorale;
 - ✓ le bilan sédimentaire (sources et puits).
- une description et des cartes, à une échelle appropriée, des principaux bassins hydrographiques (p. ex., le fleuve Fraser), y compris les limites des bassins versants et des sous-bassins-versants, les zones inondables et les terres humides avec superposition des principaux éléments du projet;

- la caractérisation du régime hydrologique de l'estuaire du fleuve Fraser, y compris les débits mensuels, saisonniers et annuels (crue nivale) du fleuve (y compris le passage Canoe) et l'écoulement souterrain par le delta du fleuve Fraser;
- un modèle de transport des sédiments à l'échelle locale et régionale, ainsi que pour le ou les lieux d'immersion en mer; le modèle devrait être vérifié en regard des relevés sur le terrain des courants et des vagues et tiendra compte de ce qui advient des sédiments à court et à long terme;
- une description de la géologie de surface et des sédiments marins, y compris :
 - ✓ les types et les classifications de sédiments (p. ex., calibre du grain, porosité, épaisseur/densité);
 - ✓ la caractérisation de la qualité des sédiments marins, y compris les propriétés physiques (p. ex., OMI, calibre du grain, pourcentage d'humidité) et les propriétés chimiques (p. ex., Cd, Hg, As, Cr, Zn, concentrations totales de BPC et de HAP et autres contaminants préoccupants);
 - ✓ la stabilité des sédiments et la capacité portante des sédiments marins/du plancher océanique dans la zone du projet (mesures in situ de la contrainte de cisaillement du plancher, porosité et densité des sédiments);
 - ✓ la stabilité des sédiments et la capacité portante des matières utilisées pour le remblayage (calibre du grain, porosité et densité des sédiments);
 - ✓ les canaux dendritiques intertidaux (emplacement, taille et caractérisation des processus, y compris leur formation et/ou division).
- les risques naturels et les caractéristiques géotechniques, y compris :
 - ✓ les niveaux potentiels de tremblement;
 - ✓ le potentiel de liquéfaction sismique;
 - ✓ les effets historiques et potentiels de l'activité sismique dans le secteur
 - ✓ un soulèvement ou un affaissement isostatique;
 - ✓ les glissements de terrain (y compris dépôts résultant de mouvements de masse sous-marins), l'érosion des pentes et le potentiel de problèmes de stabilité du sol et de la roche, et un affaissement consécutif aux activités de projet, etc.;
 - ✓ les effets historiques et potentiels des tsunamis provoqués par des glissements de terrain et des tsunamis liés aux tremblements de terre dans la zone de subduction de Cascadia.

9.1.4 Milieu aquatique

L'EIE comprendra au minimum une description des éléments suivants :

- la caractérisation de la qualité de l'eau de mer, y compris les résultats d'études de base multi-saisonnières, la température, le pH, les concentrations d'oxygène dissous, l'azote assimilable, les profils de turbidité et de salinité, le total de solides en suspension, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les polluants organiques persistants et leurs concentrations (p. ex., BPC, DDT);
- une description des processus physiques (p. ex., géomorphologique côtier), chimiques et biologiques influençant les écosystèmes marins et estuariens susceptibles d'être touchés par le projet, y compris le ou les lieux d'immersion en mer; les écosystèmes décrits devraient comprendre au minimum les communautés se trouvant dans les zones intertidale, infralittorale, et

de la pente avant du delta de l'estuaire du fleuve Fraser/de Roberts Bank (p. ex., le biofilm, le benthos, la zostère marine, les colonies en enclos, et les communautés des hauts-fonds, des vasières et des marais);

- une description des niveaux de bruit ambiant aquatiques actuels;
- une description des plantes marines, y compris toutes les algues benthiques et détachées, le biofilm, la zostère marine, les plantes marines à fleurs, les algues brunes, les algues rouges, les algues vertes et le phytoplancton;
- une description de toutes les espèces de plantes aquatiques inscrites sur les listes provinciale ou fédérale, y compris les plantes vasculaires et avasculaires (bryophytes) et les lichens;
- une description des espèces de plantes envahissantes;
- une délimitation et une caractérisation des zones/sources d'eau souterraine, y compris l'emplacement des zones d'écoulement et d'alimentation en eau souterraine;
- une description des modèles et des débits d'écoulement souterrain, y compris les changements saisonniers de l'écoulement souterrain;
- une description des sources souterraines d'eau potable locales et régionales, y compris leur utilisation actuelle et leur utilisation future potentielle.

9.1.5 Poisson et habitat du poisson

Il convient de noter qu'en vertu de la LCEE 2012 et dans le présent document, le poisson est défini comme à l'article 2 de la *Loi sur les pêches*, qui comprend les mollusques, crustacés et autres animaux marins. L'habitat est défini comme au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches* et comprend : les frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons (c.-à-d., aliments et fourrage).

Dans la description de la population de base de saumon et de son habitat dans le secteur de Roberts Bank et l'estuaire du fleuve Fraser, une attention particulière devrait être accordée aux conclusions du Rapport final de la Commission Cohen sur le déclin des stocks de saumon rouge dans le fleuve Fraser – Octobre 2012.

Pour faciliter l'analyse des effets du projet, l'EIE indiquera les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques du poisson et de l'habitat du poisson susceptibles d'être directement ou indirectement touchées par le projet.

L'EIE comprendra au minimum une description des éléments suivants :

- une description de l'hydrologie, de l'écologie marine, du biote d'eau douce et marin, des espèces de poisson, des habitats connexes et de la répartition des habitats;
- une caractérisation, y compris les résultats d'études de base, des populations de poisson (p. ex., invertébrés marins (p. ex., crabes et bivalves), poissons, mammifères marins et autres animaux marins) qui se trouvent ou migrent dans les zones d'études locale et régionale; ces renseignements devraient comprendre l'abondance, la répartition et les étapes du cycle de vie des espèces (p. ex., stades de zooplancton et benthique des invertébrés marins, stades juvénile et de migration des salmonidés, stades juvénile et adulte du poisson de fourrage), ainsi que les écarts saisonniers et annuels;

- une description de l’habitat du poisson par section homogène, y compris les profondeurs d’eau, le type de substrat (sédiments), la végétation aquatique et riveraine et des photos;
- des cartes, à une échelle appropriée, indiquant les aires d’habitat du poisson potentielles ou confirmées utilisées pour le frai, la croissance, l’alimentation, l’hivernage et les voies de migration; cette information devrait être liée aux profondeurs d’eau (bathymétrie) afin d’établir l’étendue de l’habitat du poisson;
- une description des interactions entre proies et prédateurs pour les populations de poissons recensées;
- une description et l’emplacement des espèces aquatiques en péril (p. ex., l’épaulard résident du Sud) inscrites sur les listes fédérale et provinciale, susceptibles d’être touchées par le projet;
- l’importance, l’abondance et la répartition régionales, y compris les résultats d’études de base, de toute espèce aquatique en péril susceptible d’être touchée par le projet;
- les résidences, les mouvements saisonniers ou locaux, les couloirs de migration, les exigences en matière d’habitat, les principales aires d’habitat, l’habitat essentiel et/ou l’habitat de rétablissement (s’il y a lieu) désigné ou défini et l’évolution biologique générale des espèces aquatiques en péril pouvant se situer dans la zone du projet ou susceptibles d’être touchées par le projet;
- une caractérisation de la charge de contaminants dans les espèces de poissons et les espèces en péril et les voies de bioaccumulation, pour les espèces dont la charge de contaminants risque d’être modifiée par le projet; les résultats d’études de base seront fournis, le cas échéant.

9.1.6 Oiseaux et faune et leur habitat

L’EIE comprendra au minimum une description des éléments suivants :

- une description de tout écosystème terrestre et intertidal (p. ex., canaux dendritiques, marais salés et lits de zostère) utilisé par les oiseaux migrateurs et par les espèces inscrites sur les listes fédérale ou provinciale susceptible d’être touché par le projet, ainsi qu’une description des processus physiques (p. ex., géomorphologique côtier), chimiques et biologiques ayant une influence sur ces écosystèmes⁷;
- une description de l’importance de Robert Bank à l’échelle régionale, continentale et mondiale pour les oiseaux migrateurs, ainsi qu’une description des façons dont les oiseaux migrateurs utilisent l’habitat et les ressources alimentaires dans le secteur du projet;
- l’abondance, la répartition et les étapes du cycle de vie des oiseaux migrateurs et non migrateurs dans le secteur (dont la sauvagine, les oiseaux de proie, les oiseaux de rivage, les oiseaux des marais et autres oiseaux terrestres), y compris la valeur des espèces (avec barres d’erreur) et la composition des espèces à chaque saison;
- une caractérisation de l’utilisation à l’année du secteur par les oiseaux migrateurs (hivernage, migration printanière, saison de reproduction, migration automnale), y compris les résultats d’études de base;

⁷ Les inventaires nécessaires devraient être conçus en tenant compte des références disponibles du Service canadien de la faune. Par exemple, le rapport technique n° 508 intitulé *Cadre pour l’évaluation scientifique des impacts potentiels des projets sur les oiseaux* (Hanson et al. 2009). L’annexe 3 du Cadre illustre des projets types et les techniques recommandées pour en évaluer les effets sur les oiseaux migrateurs.

- les zones de concentration d'oiseaux migrateurs, comme les aires de reproduction, d'alimentation, de pause, de nidification et d'hivernage;
- une description de la mesure dans laquelle les prédateurs des oiseaux du delta du fleuve Fraser utilisent l'éclairage artificiel des structures portuaires;
- une caractérisation des incidences de l'éclairage artificiel sur la répartition des oiseaux à l'emplacement du projet;
- une caractérisation des effets de la phase de pleine lune sur la répartition des oiseaux à l'emplacement du projet;
- une description des espèces de plantes terrestres envahissantes;
- une caractérisation des autres espèces sauvages et de leur habitat susceptibles d'être touchés par les activités de projet en utilisant les données existantes ainsi que des inventaires, au besoin, en prenant particulièrement en considération les zones de concentration d'animaux migrateurs, comme les aires de reproduction, de mise bas et/ou d'hivernage;
- une description des aires protégées existantes ou proposées, les zones spéciales de gestion et les aires de conservation dans la zone d'étude régionale, y compris les résultats d'études de base;
- l'emplacement et l'étendue des terres humides susceptibles d'être touchées par des activités du projet selon leur emplacement, leur superficie, leur type (catégorie et forme), la composition des espèces et leur fonction écologique (Système de classification des terres humides du Canada, Groupe de travail national sur les terres humides, 1997);
- l'abondance et la répartition des principales communautés de plantes, d'oiseaux et d'animaux qui dépendent des terres humides;
- une description de la végétation aquatique submergée, flottante et émergente, y compris la composition et la dynamique du poisson fourrage, du biofilm et de la zostère marine, en portant une attention particulière aux interactions de ces communautés avec les oiseaux migrateurs;
- une description des interactions trophiques pour les oiseaux migrateurs et les oiseaux et les espèces inscrites sur la liste fédérale ou provinciale, y compris l'influence de la valence lumineuse, les interactions entre proies et prédateurs, le calendrier d'utilisation du territoire, la taille et la composition des volées;
- une description de la répartition et de la productivité de l'habitat subvenant aux besoins des oiseaux migrateurs et des espèces en péril;
- une liste de toutes les espèces en péril potentielles ou connues susceptibles d'être touchées par le projet (faune et flore), en s'appuyant sur les données et la documentation existantes ainsi que sur des études pour fournir des données de terrain à jour;
- l'importance, l'abondance et la répartition régionales des espèces en péril;
- les résidences, les mouvements saisonniers ou locaux, les couloirs de migration, les exigences en matière d'habitat, les principales aires d'habitat, l'habitat essentiel et/ou l'habitat de rétablissement (s'il y a lieu) désigné ou défini et l'évolution biologique générale des espèces en péril pouvant se situer dans la zone du projet ou susceptibles d'être touchées par le projet;
- une description de la charge de contaminants des oiseaux migrateurs et des espèces en péril et les voies de bioaccumulation, pour les espèces dont la charge de contaminants risque d'être modifiée par le projet; les résultats d'études de base seront fournis, s'il y a lieu.

9.1.7 Milieu humain

Note : la description du milieu humain pour les peuples autochtones est abordée plus en profondeur dans la section 9.1.8.

L'EIE comprendra au minimum une description des éléments suivants :

- les milieux rural et urbain susceptibles d'être affectés par le projet;
- le territoire domaniale, y compris les terres submergées, ainsi que les terres et l'eau situées aux États-Unis, susceptibles d'être affectées par le projet;
- l'utilisation courante des terres dans la zone d'étude, y compris la chasse, la pêche récréative et commerciale, la trappe, la cueillette, les activités récréatives, l'utilisation de camps saisonniers, les pourvoies;
- l'utilisation actuelle de l'ensemble des voies navigables et des plans d'eau qui seront touchés directement par le projet, y compris l'utilisation à des fins récréatives et commerciales;
- l'emplacement et la distance de toute résidence ou camp permanent, saisonnier ou temporaire;
- les conditions sanitaires⁸ et socio-économiques, y compris le fonctionnement et la santé de l'environnement socioéconomique, qui englobent un vaste éventail de questions relatives aux collectivités dans la zone d'étude d'une façon qui tient compte des interrelations, des fonctions systémiques et des vulnérabilités;
- le patrimoine naturel et culturel, y compris les constructions, les emplacements ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

9.1.8 Peuples autochtones

En ce qui a trait aux peuples autochtones qui pourraient être affectés par le projet, l'EIE comprendra au minimum une description des éléments pertinents définis à la section 9.1.7 ainsi que des éléments suivants :

- les conditions sanitaires générales et les données démographiques provenant de sources disponibles publiquement;
- les sources d'eau potable (permanentes et saisonnière, périodiques ou temporaires);
- la dépendance à l'égard des aliments prélevés dans la nature;
- toute autre voie d'exposition pouvant avoir des répercussions sur la santé;
- les conditions sociales et économiques générales de la collectivité/du groupe autochtone;
- l'emplacement des réserves et des collectivités;
- les activités de récolte commerciales (p. ex., pêche, piégeage, chasse, foresterie, pourvoies);
- l'utilisation du secteur du projet à des fins récréatives;
- l'utilisation actuelle des voies navigables et des plans d'eau qui seront directement touchés par le projet, y compris l'utilisation par les Autochtones;

⁸ Le promoteur devrait se référer au document de Santé Canada intitulé Information utile lors d'une évaluation environnementale afin d'intégrer l'information de référence adéquate pertinente à la santé humaine. On peut se procurer ce document au http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/eval/envIRON_assess-eval/index-fra.php

- toutes les formes d'utilisation traditionnelle pratiquées (p. ex., pêche du crabe, des bivalves et du poisson à nageoires, récolte de plantes, trappage d'animaux sauvages et cueillette de baies) susceptibles d'être touchées par le projet;
- les endroits de pêche, de chasse et de cueillette;
- les poissons, les animaux sauvages et les plantes importantes dans l'utilisation traditionnelle;
- les voies d'accès et les routes pour l'exercice des pratiques traditionnelles;
- l'emplacement des camps de chasse, des cabanes et des villages;
- l'emplacement du territoire traditionnel (y compris les cartes, s'il y a lieu);
- les avantages complémentaires des pratiques traditionnelles, y compris le transfert de la culture et de la langue;
- le patrimoine naturel et culturel⁹ (y compris les constructions, les emplacements ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural);
- les sites, les structures, les objets et les paysages importants sur le plan culturel (p. ex., lieux d'inhumation, endroits spirituels).

En ce qui a trait aux effets potentiels sur les peuples autochtones et les CV connexes, les renseignements de base seront fournis pour chaque groupe autochtone mentionné. L'EIE indiquera également de quelle manière les commentaires des groupes autochtones ont été utilisés dans l'établissement des conditions de base relatives aux aspects sanitaire et socio-économique, au patrimoine naturel et culturel et à l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles. L'EIE devrait également comprendre d'autres renseignements ou facteurs importants pour les groupes autochtones, s'il y a lieu.

9.2 Droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, et intérêts connexes

Afin de préparer l'EIE, le promoteur collaborera avec les groupes autochtones dont les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, et les intérêts connexes peuvent être touchés par le projet.

Dans le cadre de la préparation de l'EIE, le promoteur veillera à ce que les groupes autochtones aient accès en temps voulu à l'information pertinente dont ils ont besoin en ce qui a trait au projet et à la façon dont le projet peut avoir des impacts négatifs sur eux.

Pour les groupes autochtones suivants, le promoteur organisera des rencontres qu'il animera en rendant disponibles les documents sommaires d'EE clés (études des conditions de référence, EIE et principales constatations) en un langage clair :

- la Première nation Tsawwassen;
- la Première nation Musqueam;
- la Première nation Semiahmoo;
- la Nation Tsleil-Waututh;
- la Première nation Stz'uminus;

⁹ Les ressources patrimoniales à prendre en considération comprendront, sans s'y limiter, les objets physiques (p. ex., tertres, arbres culturellement modifiés, bâtiments historiques), les sites ou les lieux (p. ex., lieux d'inhumation, lieux sacrés, paysages culturels) et les caractéristiques (p. ex., langue, croyances).

- les Tribus Cowichan;
- la Première nation Halalt;
- la Première nation du lac Cowichan;
- la Première nation Lyackson;
- La Tribu Penelakut;
- La Nation Métis de Colombie-Britannique.

L'EIE résumera au minimum les renseignements disponibles sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou potentiels et les intérêts connexes des groupes autochtones cités qui pourraient être exposés aux effets négatifs du projet. Ce résumé de l'EIE comportera les renseignements suivants pour chaque groupe autochtone mentionné ci-dessus :

- les renseignements généraux et la carte du territoire traditionnel revendiqué du groupe;
- les cartes et la description des terres, et les activités de récolte et culturelles définies dans l'entente finale avec la Première nation Tsawwassen qui sont en lien avec le projet et les impacts potentiels du projet;
- un résumé des activités de participation réalisées avant la présentation de l'EIE, incluant la date et les méthodes de participation (p. ex. réunions, courriels, appels téléphoniques);
- les renseignements sur les droits établis ou potentiels de chaque groupe (y compris la portée géographique, la nature, la fréquence et l'échéancier), incluant des cartes et des ensembles de données (p. ex. nombre de prises de poissons) lorsqu'un groupe communique ces renseignements au promoteur;
- un aperçu des commentaires et préoccupations clés communiqués par chaque groupe au promoteur;
- les réponses fournies par le gouvernement et le promoteur, s'il y a lieu;
- les activités futures de participation;
- les efforts entrepris pour amener les groupes autochtones à participer afin d'obtenir les renseignements susmentionnés.

D'autres groupes autochtones sont moins susceptibles d'être touchés par le projet et ses effets connexes. Le promoteur mettra à la disposition des groupes autochtones suivants un résumé des principaux documents en lien avec l'EE (EIE, principales conclusions, résumés en langage clair) et s'assurera que leurs points de vue sont entendus et consignés :

- le Conseil tribal Stó:lō (Première nation de Seabird Island, Première nation Scowlitz, bande Soowahlie, Première nation Kwaw'Kwaw'Apilt, Première nation Kwantlen, Première nation Shxw'ow'hamel, Première nation Chawathil, Bande indienne Cheam);
- la Nation Stó:lō (Première nation Aitchelitz, Première nation Leq'a:mel, Première nation Matsqui, Première nation Popkum, Première nation Skawahlook, Première nation Skowkale, Village Shxwha:y, Première nation Squiala, Première nation Sumas, Première nation Tzeachten, Bande Yakwekwioose).

Le promoteur décrira les efforts, réussis ou non, réalisés pour obtenir les renseignements requis afin de préparer l'EIE.

Les renseignements fournis concernant les effets négatifs potentiels sur les droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis seront pris en considération par la Couronne pour respecter son obligation en common law de consulter, tel que défini dans le document intitulé « Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter (2011) »¹⁰.

En sa capacité de coordonnateur des consultations de la Couronne, l'Agence fournira d'autres instructions au promoteur lorsque d'autres efforts de recherche et de consultation de la part du promoteur s'avéreront nécessaires pour appuyer la capacité du Canada à respecter l'obligation de consulter un ou plusieurs groupe(s) autochtone(s) qui pourraient subir des effets préjudiciables du projet.

Si le promoteur connaît les effets négatifs potentiels visant un groupe autochtone qui n'apparaît pas dans la liste ci-haut, il devra le signaler à l'Agence et à la commission d'examen, lorsque celle-ci sera constituée, dès qu'il en a l'occasion.

10 ÉVALUATION DES EFFETS

10.1 Évaluation des effets

10.1.1 Méthodologie

Le promoteur devra indiquer les effets du projet touchant la construction, l'exploitation, l'entretien, les modifications prévisibles et, le cas échéant, la restauration des sites et des installations associés au projet, et décrire ces effets en utilisant des critères adéquats. Dans la mesure du possible, cette documentation devra inclure, pour chaque effet potentiel sur l'environnement lié au projet, une indication de la nature de l'effet, le mécanisme, l'ampleur, la durée, la fréquence, l'étendue géographique et le degré de réversibilité. Le promoteur devra tenir compte des effets cumulatifs du projet sur l'environnement à la fois directs et indirects, réversibles ou irréversibles, à court et à long terme. Dans la prévision et l'évaluation des effets du projet, le promoteur devra indiquer les détails importants et énoncer clairement les éléments et les fonctions de l'environnement qui pourraient être touchés, en précisant l'emplacement, l'étendue et la durée de ces effets et leur effet global.

L'évaluation des effets de chacune des composantes et activités à chacune des phases devra être fondée sur la comparaison entre les conditions prévues liées au projet des milieux biophysiques et humains et les conditions prévues de ces milieux si le projet n'est pas réalisé. En procédant à l'évaluation des effets environnementaux, le promoteur utilisera les meilleurs renseignements et les meilleures méthodes accessibles. Toutes les conclusions devront être justifiées. Les prévisions devront être fondées sur des hypothèses clairement énoncées. Le promoteur devra décrire la façon dont il a testé chaque hypothèse. Pour les prédictions et les modèles quantitatifs, le promoteur devra décrire de façon détaillée les hypothèses modèles, la qualité des données et le degré de certitude des prédictions obtenues.

¹⁰ Visitez le site Internet d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada à : www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100014680/1100100014681

Cadre d'évaluation des risques

Il est entendu que le promoteur utilise, le cas échéant, des cadres normalisés d'évaluation des risques écologiques qui catégorisent les niveaux de détail et la qualité des données nécessaires à l'évaluation.

Voici ces niveaux :

Niveau 1 : qualitatif (avis d'experts, y compris les connaissances traditionnelles et locales, examen de la documentation et renseignements existants sur le site);

Niveau 2 : semi-quantitatif (données mesurées propres au site et renseignements existants relatifs au site);

Niveau 3 : quantitatif (inventaires récents sur le terrain et méthodes quantitatives détaillées).

Ainsi, si l'évaluation de niveau 2 indique encore un risque d'effets sur les CV, une évaluation de niveau 3 pourrait être réalisée afin de réduire le niveau d'incertitude. Si la composante de caractérisation des risques est incertaine, cela peut nécessiter la modélisation probabiliste des conséquences du projet sur la population.

Les changements biophysiques à l'environnement qui peuvent avoir une incidence sur la santé humaine comprennent les changements à la qualité de l'air, à la qualité de l'eau, y compris l'eau potable, au niveau de bruit, et aux contaminants dans des sources alimentaires traditionnelles. Comme il est expliqué à la section 9 (Conditions de base), de tels changements au milieu biophysique peuvent avoir une incidence sur la santé humaine. Lorsque des risques pour la santé humaine dus à des changements à l'une ou à plusieurs de ces composantes sont anticipés, une évaluation du risque à la santé humaine portant sur tous les modes d'exposition aux polluants qui soulèvent des préoccupations peut être nécessaire pour caractériser efficacement les risques pour la santé humaine.

Tableau synoptique des incidences

La méthodologie du tableau synoptique des incidences, conjuguée à l'identification des CV, devrait être utilisée pour évaluer les divers effets environnementaux du projet proposé, ainsi que l'effet sur les peuples autochtones. L'évaluation devra comprendre les étapes générales suivantes :

- la détermination des activités et des composantes du projet;
- la prévision/l'évaluation des effets environnementaux probables sur les CV cernées;
- l'identification des mesures d'atténuation techniquement et économiquement réalisables pour chaque effet négatif sur l'environnement;
- les conclusions relatives à tout effet environnemental résiduel;
- le classement des effets environnementaux résiduels nuisibles selon divers critères;
- la conclusion concernant l'importance possible de tout effet environnemental résiduel suivant la mise en application des mesures d'atténuation.

Application du principe de précaution

Lorsqu'il documente les analyses incluses dans l'EIE, le promoteur devra :

- montrer que tous les aspects du projet ont été examinés et planifiés avec rigueur et prudence, de façon à garantir qu'ils ne causent pas de dommages graves ou irréversibles à l'environnement, particulièrement à l'égard des fonctions et de l'intégrité de l'environnement, en tenant compte de

la tolérance et de la résilience du système ou de la santé humaine des générations présentes ou futures;

- décrire et justifier les hypothèses formulées sur les effets de tous les aspects du projet et les méthodes visant à atténuer ces effets;
- s’assurer que, dans la conception et l’exécution du projet, la priorité a été et sera accordée aux stratégies permettant d’éviter la création d’effets négatifs;
- élaborer des plans d’urgence prévoyant clairement les interventions en cas d’accidents ou de défaillances;
- identifier toute proposition d’activité de suivi et de surveillance, en particulier dans les domaines où une incertitude scientifique existe dans la prévision des effets.

10.1.2 Changements à l’environnement

L’article 5 de la LCEE 2012 décrit les catégories particulières d’effets environnementaux directs et indirects dont l’EE devra tenir compte. Cependant, afin de pouvoir évaluer ces catégories d’effets environnementaux, il faut bien comprendre les changements que le projet entraînera sur l’environnement, notamment les changements qui sont directement liés ou nécessairement successifs à toute décision fédérale qui permettrait de réaliser le projet.

L’EIE décrira tout changement que peut causer le projet sur l’environnement, qui est défini comme les composantes de la Terre, notamment :

- le sol, l’eau et l’air, y compris toutes les couches de l’atmosphère;
- toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- les systèmes naturels en interaction qui englobent les composantes décrites plus haut.

Ces descriptions devront être intégrées dans les sections sur l’évaluation des effets de chaque composante valorisée incluse dans l’EIE.

Changements à des composantes environnementales relevant des compétences fédérales

L’EIE comportera une section indépendante qui résume les changements que le projet peut avoir sur les composantes environnementales indiquées à l’alinéa 5(1)a) de la LCEE 2012, notamment sur le poisson et son habitat, les espèces aquatiques et les oiseaux migrateurs.

Changements à l’environnement survenant sur le territoire domanial ou transfrontalier

L’EIE comportera une section indépendante qui résume les changements que le projet peut avoir sur l’environnement sur le territoire domanial ou sur les terres situées à l’extérieur de la Colombie-Britannique (y compris à l’extérieur du Canada). Par exemple, les effets transfrontaliers potentiels pourraient comprendre les effets sur le bruit (y compris le bruit sous-marin) et la qualité de l’air à Blaine, Lynden, Birch Bay, Bellingham et dans le chenal maritime du détroit de Juan de Fuca.

Changements à l’environnement directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales

Comme le projet requiert au moins une décision fédérale indiquée à la section 6.2, l’EIE comportera également une section indépendante qui résume les changements que le projet peut entraîner sur l’environnement qui est directement lié ou nécessairement accessoire à ces décisions.

10.1.3 Effets des changements à l'environnement

Effets des changements à l'environnement sur les peuples autochtones

Du point de vue du promoteur, l'EIE décrira les effets de tout changement que le projet peut avoir sur l'environnement, en ce qui a trait aux peuples autochtones, sur les plans sanitaire et socioéconomique, le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou sur toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

Effets des changements à l'environnement qui sont directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales

Lorsque l'EIE signale des changements à l'environnement directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales indiquées à la section 6.2, l'EIE devra également comporter une section indépendante qui décrit les effets de ces changements sur les plans sanitaire et socioéconomique, le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou sur toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural, autres que ceux qui appartiennent aux Autochtones (visés par la section précédente).

10.1.4 Effets des accidents ou défaillances possibles

Le promoteur devra inscrire et déterminer la probabilité d'accidents et de défaillances possibles liés au projet, en donnant une explication de la façon dont ces événements ont été définis, leurs conséquences possibles (incluant les effets environnementaux), les pires scénarios crédibles et les effets de ces scénarios.

Les limites géographiques et temporelles associées à l'évaluation des défaillances et des accidents peuvent différer de celles touchant la portée des facteurs pour chaque composante valorisée. Cette détermination devra inclure la définition de l'ampleur d'un accident ou d'une défaillance, comprenant la quantité, le mécanisme, le taux, la forme et les caractéristiques des contaminants et autres matières susceptibles d'être rejetés dans l'environnement advenant des accidents ou des défaillances.

L'EIE devra également décrire les mesures de protection qui ont été établies pour se protéger contre de tels événements ainsi que les procédures d'intervention d'urgence en place dans l'éventualité où un accident ou une défaillance surviendrait, et l'efficacité de ces plans respectifs. Des plans d'intervention et d'urgence devront être présentés.

10.1.5 Effets de l'environnement sur le projet

L'EIE devra prévoir la façon dont les conditions locales et les risques naturels, comme des conditions météorologiques particulièrement mauvaises ou exceptionnelles ou des événements extérieurs (p. ex. inondation, glissement sous-marin, érosion, affaissement, incendie et événements sismiques), pourraient nuire au projet et comment ces conditions pourraient, à leur tour, entraîner des effets sur l'environnement (p. ex. des conditions environnementales extrêmes occasionnant des défaillances et des accidents). Ces événements devront être pris en compte selon divers schémas de probabilité (p. ex. crue quinquennale par rapport à la crue centennale). Les effets environnementaux à plus long terme de la hausse potentielle future du niveau de la mer et d'autres changements climatiques sur le projet et les écosystèmes

environnants seront également évalués. Cette évaluation comprendra une description des approches méthodologiques et des données climatiques utilisées, ainsi que des scénarios et des hypothèses formulés.

L'EIE devra fournir des détails sur un certain nombre de stratégies de planification, de conception et de construction, visant à réduire au minimum les effets environnementaux potentiels de l'environnement sur le projet.

10.2 Effets négatifs sur les droits ancestraux ou issus de traités et les intérêts connexes

L'EIE décrira, de la perspective du promoteur, les effets négatifs potentiels du projet sur la capacité des Autochtones à exercer les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, et les intérêts connexes, indiqués à la section 9.2. Cette description comportera notamment un résumé des éléments suivants :

- les effets négatifs potentiels (sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou potentiels) indiqués par le biais des effets environnementaux décrits à la section 10;
- les questions et les problèmes particuliers soulevés par les groupes autochtones en ce qui a trait aux effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, et les intérêts connexes;
- une liste de toutes les CV suggérées par les groupes autochtones aux fins d'inclusion dans l'EIE, peu importe si les facteurs ont été inclus, et la justification de toute exclusion;
- le moment et la façon dont les connaissances traditionnelles autochtones ou les autres avis des Autochtones ont été incorporés dans l'analyse des effets environnementaux et des effets négatifs potentiels sur les droits ancestraux établis ou potentiels;
- les efforts déployés pour amener les groupes autochtones à participer à la collecte des renseignements susmentionnés.

L'évaluation des effets négatifs potentiels de chacune des composantes et activités du projet à chacune des phases devra être fondée sur la comparaison de l'exercice des droits identifiés entre des conditions prévues liées au projet et des conditions prévues si le projet n'est pas réalisé. À cette fin, on suggère d'adapter la méthodologie du tableau synoptique des incidences décrite à la section 10.1.1.

10.3 Préoccupations du public

Cette section présentera les préoccupations du public relatives au projet, notamment celles qui ont été soulevées pendant la consultation publique menée avant la préparation de l'EIE et les connaissances des collectivités.

11 MESURES D'ATTÉNUATION

11.1 Atténuation environnementale

11.1.1 Méthodologie

Chaque EE réalisée en vertu de la LCEE 2012 devra tenir compte des mesures claires et applicables qui sont réalisables sur les plans technique et économique et qui permettent d'atténuer les effets environnementaux négatifs importants du projet. Dans un premier temps, le promoteur est invité à utiliser

une approche axée sur l'évitement et la réduction des effets à la source. Il peut s'agir par exemple de modifier la conception du projet ou de déplacer certaines composantes du projet.

L'EIE décrira les pratiques d'atténuation, les politiques et les engagements habituels qui constituent des mesures d'atténuation réalisables, d'un point de vue technique et économique, et qui seront employées dans le cadre d'une pratique standard, quel que soit l'emplacement. Le promoteur devra ensuite décrire son plan de protection de l'environnement et le système de gestion de l'environnement qu'il utilisera pour mettre en œuvre ce plan. Le plan devra fournir une perspective générale de la manière dont les effets éventuellement négatifs seraient atténués et gérés au fil du temps.

L'EIE devra ensuite décrire les mesures d'atténuation propres à chaque effet environnemental indiqué à la section 10. Les mesures devront être signalées comme des engagements particuliers qui décrivent clairement la façon dont le promoteur compte les mettre en œuvre. Lorsqu'on a indiqué des mesures d'atténuation relatives aux espèces et à l'habitat essentiel visé par la *Loi sur les espèces en péril*, les mesures d'atténuation devront respecter tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable.

L'EIE décrira les engagements, les politiques et les ententes du promoteur qui visent à promouvoir les effets socioéconomiques bénéfiques ou à atténuer les effets socioéconomiques négatifs. L'EIE définira les mécanismes qui garantiront que les entrepreneurs et les sous-traitants respecteront les engagements et les politiques du promoteur ainsi que les programmes de vérification et d'application.

L'EIE précisera les interventions, les travaux, les techniques de réduction de l'empreinte écologique, la meilleure technologie existante, les mesures correctives ainsi que tout ajout prévu aux diverses phases du projet (construction, exploitation, modification ou toute autre activité exécutée dans le cadre du projet) visant à éliminer ou à atténuer les effets négatifs du projet. L'EIE devra aussi comporter une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées réalisables sur les plans technique et économique. Les raisons visant à déterminer si la mesure d'atténuation permet de réduire l'importance d'un effet néfaste devront être explicites.

L'EIE devra présenter les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique qui n'ont pas été retenues et expliquer les motifs pour lesquels elles ont été rejetées. Les compromis entre les économies de coûts et l'efficacité associées aux diverses mesures d'atténuation devront être justifiés. Le promoteur devra préciser qui est responsable de la mise en œuvre des mesures et du mécanisme de reddition de comptes.

Lorsqu'il est proposé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour lesquelles peu d'expérience existe, ou pour lesquelles la question de l'efficacité soulève des interrogations, les risques et les effets potentiels sur l'environnement au cas où ces mesures ne seraient pas efficaces devront être décrits de façon claire et concise. De plus, le promoteur devra déterminer dans quelle mesure les innovations technologiques peuvent contribuer à atténuer les effets environnementaux. Dans la mesure du possible, il fournira des renseignements détaillés sur la nature de ces mesures, leur mise en œuvre, la gestion et la préparation du programme de suivi décrit à la section 11.4.

La gestion adaptative n'est pas perçue comme une mesure d'atténuation valide, mais si le programme de suivi indique qu'il faut prendre une mesure corrective, l'approche pour gérer l'intervention devrait être identifiée.

11.1.2 Résumé des mesures d'atténuation environnementales

L'EIE comportera également un résumé des mesures d'atténuation, du suivi et des engagements connexes indiqués pour gérer ces catégories d'effets environnementaux indiquées à la section 10 :

- changements à des composantes environnementales relevant des compétences fédérales;
- changements à l'environnement qui pourraient survenir sur le territoire domanial ou transfrontalier;
- changements à l'environnement directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales;
- effets des changements à l'environnement sur les peuples autochtones;
- effets des changements à l'environnement directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales.

11.2 Mesures pour traiter des impacts sur les droits ancestraux ou issus de traités

Cette section décrit, de la perspective du promoteur, les mesures indiquées pour atténuer les effets négatifs potentiels du projet décrits à la section 10.1.3 sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, et les intérêts connexes, indiqués à la section 10.2. Ces mesures devront être rédigées comme des engagements particuliers qui décrivent clairement la façon dont le promoteur compte les mettre en œuvre. La description comportera un résumé des éléments suivants :

- les suggestions particulières des groupes autochtones pour éviter, réduire ou atténuer les effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou potentiels relatifs aux effets environnementaux indiqués à la section 10.1.3 ou pour y faire face;
- les mesures d'atténuation et d'évitement des effets environnementaux indiquées à la section 11.1 qui servent également à atténuer les effets négatifs potentiels sur les droits ancestraux établis ou potentiels;
- les effets ou les avantages culturels, sociaux ou économiques potentiels sur les groupes autochtones pouvant survenir dans le cadre du projet;
- le moment et la façon dont les connaissances traditionnelles autochtones ou les autres avis des Autochtones ont été incorporés dans les mesures d'atténuation ou d'évitement des effets environnementaux des effets négatifs potentiels sur les droits ancestraux, établis ou potentiels, et les intérêts connexes;
- les efforts entrepris pour amener les groupes autochtones à participer afin d'obtenir les renseignements susmentionnés.

Pour préparer l'EIE, le promoteur devra s'assurer que les Autochtones ont accès aux renseignements dont ils ont besoin à l'égard du projet et sur la façon dont le projet pourrait les toucher. Le promoteur décrira les efforts, réussis ou non, déployés pour obtenir les renseignements requis afin de préparer l'EIE.

Le promoteur structurera ses activités de participation des Autochtones afin de donner aux groupes autochtones suffisamment de temps pour examiner les renseignements pertinents à l'avance et pour s'assurer d'offrir suffisamment d'occasions aux particuliers et aux groupes pour faire part de leur avis verbalement dans la langue de leur choix. Les activités de participation devront convenir aux besoins des groupes et elles devront être planifiées en discutant avec les groupes.

11.3 Mesures pour répondre aux préoccupations du public

Cette section décrira les mesures indiquées pour répondre aux préoccupations du public indiquées à la section 10 en ce qui a trait au projet. Les mesures devront être rédigées comme des engagements particuliers qui décrivent clairement la façon dont le promoteur compte les mettre en œuvre.

Pour toute consultation menée auprès du grand public, le promoteur devra décrire les consultations en cours et proposées et les séances d'information relatives au projet à l'échelle municipale, régionale et provinciale, le cas échéant. Il devra fournir un résumé des discussions, indiquer les méthodes utilisées et leur pertinence, leur emplacement, les personnes et organismes consultés, les questions soulevées, la mesure dans laquelle cette information a été incorporée dans la conception du projet ainsi que dans l'EIE et les changements qui en résultent. Le promoteur fournira également une description des efforts déployés pour diffuser les renseignements sur le projet et ainsi qu'une description de ces données et du matériel distribué au cours du processus de consultation.

11.4 Programme de suivi

L'objectif d'un programme de suivi est de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et de déterminer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour atténuer les effets environnementaux négatifs du projet. L'EIE devra décrire le programme de suivi proposé avec suffisamment de détail afin de permettre un jugement indépendant sur la probabilité qu'il fournisse le type, la quantité et la qualité de renseignements nécessaires pour vérifier de façon fiable les effets prévus (ou leur absence) et confirmer à la fois les hypothèses de l'évaluation environnementale et l'efficacité des mesures d'atténuation. Le programme de suivi devra comporter des engagements particuliers qui décrivent clairement la façon dont le promoteur compte les mettre en œuvre.

Le programme de suivi devra être conçu pour incorporer des données de base, des données de conformité (comme des points de référence établis, des documents de réglementation, des normes ou des lignes directrices) et des données en temps réel (comme des données observées recueillies sur le terrain). Le promoteur devra décrire les méthodes d'établissement de rapports sur la conformité à utiliser, et préciser la fréquence des rapports, les méthodes et le format utilisés, ainsi que la participation de tout groupe local, régional ou autochtone dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme de suivi.

Les prévisions, les hypothèses et les mesures d'atténuation des effets qui devront être vérifiées par le programme de suivi et devront être converties en objectifs de surveillance vérifiables sur le terrain. La conception du mécanisme de surveillance devra comprendre une évaluation statistique de la justesse des données de référence existantes afin de fournir un point de repère en regard duquel les effets du projet peuvent être testés, et aussi indiquer la nécessité de tout autre mécanisme de surveillance préalable à la construction ou aux activités qui serait requis pour établir un plan de référence du projet plus solide.

Le programme de suivi devra comprendre un calendrier indiquant la fréquence et la durée du mécanisme de surveillance des effets. Ce calendrier sera élaboré après une évaluation de la période nécessaire pour détecter les effets, compte tenu de la variabilité du plan de référence que l'on estime, de l'ampleur probable de l'effet environnemental et du niveau désiré de confiance statistique accordée aux résultats (erreurs de types 1 et 2).

Conformément aux points de référence, aux normes réglementaires ou aux lignes directrices, la description du programme de suivi devra comprendre des procédures/plans en cas d'urgence ou autres

dispositions de gestion adaptative comme moyen de faire face aux effets imprévus ou de corriger les dépassements.

Le programme de suivi devra également être conçu de façon à surveiller la mise en œuvre des mesures d'atténuation résultant de la participation des Autochtones, notamment celles qui suivent :

- vérifier les prédictions relatives aux effets environnementaux liés aux Autochtones, ainsi que les effets résiduels qui n'ont pu être traités dans le cadre de l'évaluation environnementale;
- déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation relatives aux effets environnementaux liés aux Autochtones afin de modifier ou de mettre en œuvre de nouvelles mesures au besoin;
- appuyer la mise en œuvre de mesures de gestion adaptative pour gérer les effets environnementaux négatifs non prévus liés aux Autochtones ou les effets négatifs non prévus sur les droits ancestraux ou issus de traités;
- vérifier les mesures indiquées pour prévenir et atténuer les effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux, établis ou potentiels;
- fournir des renseignements qui peuvent servir à améliorer et/ou à appuyer les prochaines évaluations environnementales et les processus de participation des Autochtones.

S'il y a lieu, le programme de suivi peut également englober des mesures indiquées pour gérer les préoccupations du public indiquées à la section 11.3.

11.5 Engagements du promoteur

On envisagera d'inclure les engagements du promoteur indiqués dans l'EIE, notamment les mesures d'atténuation pour traiter les préoccupations du public et des peuples Autochtones ainsi que les éléments du programme de suivi, à titre de conditions de la déclaration de décision d'EE ou dans le cadre d'autres mécanismes de conformité et d'exécution de la loi. Chaque engagement devra être spécifique, réalisable, mesurable, vérifiable et décrit d'une façon qui permet d'éviter toute ambiguïté d'intention, d'interprétation et de mise en œuvre.

12 EFFETS RÉSIDUELS

12.1 Effets environnementaux résiduels et cumulatifs

12.1.1 Effets environnementaux résiduels

Après avoir établi les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, l'EIE devra présenter tout effet résiduel du projet sur les environnements biophysique et humain après que ces mesures d'atténuation aient été prises en compte. Les effets résiduels, même si minimes ou jugés négligeables, devront être décrits.

12.1.2 Effets environnementaux cumulatifs

Le promoteur devra indiquer et évaluer les effets cumulatifs du projet en utilisant la méthode décrite dans l'Énoncé de politique opérationnelle de l'Agence : Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*¹¹.

Par effets cumulatifs, on entend des changements à l'environnement causés par le projet conjugués à l'existence d'autres travaux ou d'autres projets antérieurs, actuels et raisonnablement prévisibles dans l'avenir. Des effets cumulatifs peuvent survenir si :

- la mise en œuvre du projet à l'étude peut causer des effets négatifs résiduels directs sur les composantes environnementales, en tenant compte de l'application des mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique;
- les composantes de l'environnement peuvent être touchées par d'autres activités ou projets antérieurs, présents ou raisonnablement prévisibles.

L'EIE comprendra une analyse en style narratif des projets existants aux alentours du projet à l'étude, y compris, sans s'y limiter, la gare maritime de Tsawwassen, le projet d'améliorations routières et ferroviaires au terminal Deltaport, la route périphérique sur la rive sud du fleuve Fraser, l'aménagement des terres à usage industrielle de la Première nation Tsawwassen, le mégacentre commercial Tsawwassen Mills et le troisième poste à quai à Deltaport.

Cette analyse comprendra une description d'éventuelles études existantes des changements dans l'environnement résultant des projets semblables aux changements résultant du projet, y compris des mesures d'atténuation mises en œuvre et de tout programme de surveillance ou de suivi à long terme réalisé. Les études existantes devraient comprendre, sans s'y limiter, toute étude pertinente prise en compte dans les rapports suivants : le rapport d'évaluation environnementale du projet de création d'un troisième poste à quai à Deltaport (2006), le rapport final de la Commission Cohen sur le déclin des stocks de saumon rouge dans le fleuve Fraser – Octobre 2012. L'efficacité de ces mesures d'atténuation et les résultats des programmes de surveillance ou de suivi de projets antérieurs et de projets en cours seront décrits. Cette analyse en style narratif devrait comprendre des données historiques, s'il en existe et si leur utilisation est pratique, destinées à aider les parties intéressées à comprendre les effets potentiels du projet et la façon dont on peut les traiter.

L'évaluation des effets cumulatifs peut tenir compte des résultats de toute étude pertinente réalisée par un comité mis sur pied en vertu de l'article 73 ou 74 de la LCEE 2012.

12.1.3 Résumé des effets environnementaux résiduels

L'EIE devra également comporter un résumé des effets environnementaux résiduels décelés (incluant les effets environnementaux cumulatifs) et qui sont liés aux catégories d'effets environnementaux indiqués à la section 10 :

- changements à des composantes environnementales relevant des compétences fédérales;
- changements à l'environnement qui pourraient survenir sur le territoire domaniale ou transfrontalier;

¹¹ Visitez le site internet de l'Agence au : www.ceaa-acee.gc.ca/

- changements à l'environnement directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales;
- effets des changements à l'environnement sur les peuples autochtones;
- effets des changements à l'environnement directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales.

12.2 Questions autochtones non résolues

Cette section décrira, de la perspective du promoteur, les effets négatifs potentiels sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou potentiels qui n'ont pas été entièrement atténués dans le cadre de l'évaluation environnementale et des activités de participation connexes auprès des groupes autochtones. Elle englobera les effets négatifs potentiels (sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou potentiels) qui peuvent découler des effets environnementaux résiduels ou cumulatifs décrits à la section 10.

12.3 Préoccupations du public non résolues

Cette section décrira les préoccupations du public liées au projet non résolues résultant des changements apportés au projet, aux mesures d'atténuation ou à la consultation du public.

13 DÉTERMINATION DE L'IMPORTANCE

13.1 Importance des effets environnementaux négatifs

13.1.1 Méthodologie

Cette section comportera une analyse détaillée de l'importance des effets environnementaux résiduels (incluant les effets environnementaux cumulatifs) qui sont jugés négatifs, en utilisant la méthode décrite dans le Guide de référence de l'Agence : Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet¹².

L'EIE devra préciser les critères utilisés pour attribuer une cote d'importance à tous les effets négatifs prévus. Elle devra contenir des renseignements clairs et en quantité suffisante pour permettre à la commission d'examen, à l'Agence, aux organismes techniques et de réglementation, aux groupes autochtones et au public de bien comprendre l'analyse de l'importance des effets par le promoteur. Le promoteur devra définir les termes qu'il utilise pour décrire le niveau d'importance.

Les éléments suivants devront être utilisés pour conclure sur l'importance des effets résiduels :

- l'ampleur;
- l'étendue géographique;
- la durée et la fréquence;
- la réversibilité;
- le contexte écologique et social;
- l'existence de normes environnementales, de lignes directrices ou d'objectifs pour évaluer l'effet, et les conséquences de toute proposition de révision actuelle.

Lorsqu'elle évalue les effets en fonction des critères ci-dessus, l'EIE devra, dans la mesure du possible, utiliser des documents réglementaires pertinents, des normes environnementales, des lignes directrices ou des objectifs, tels que les niveaux d'émission ou de rejets dans l'environnement de certains agents dangereux prescrits. L'EIE devra contenir une section qui explique les hypothèses, les définitions et les limites des critères mentionnés ci-dessus afin de maintenir la cohérence entre les effets sur chaque composante valorisée.

Lorsqu'on prévoit des effets négatifs importants, l'EIE devra indiquer la probabilité qu'ils se produisent et décrire le niveau d'incertitude scientifique lié aux données et aux méthodes utilisées dans le cadre de cette analyse environnementale.

13.1.2 Résumé des effets environnementaux négatifs importants

L'EIE comportera également un résumé des effets environnementaux négatifs importants liés aux catégories d'effets environnementaux indiqués à la section 10 :

- changements à des composantes environnementales relevant des compétences fédérales;
- changements à l'environnement qui pourraient survenir sur le territoire domanial ou transfrontalier;

¹² Visitez le site internet de l'Agence au : www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=D213D286-1&offset=&toc=hide

- changements à l'environnement directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales;
- effets des changements à l'environnement sur les Autochtones;
- effets des changements à l'environnement directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales.

14 TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

L'EIE devra comporter une série de tableaux qui résument les renseignements suivants :

- effets environnementaux potentiels (section 10.1), effets négatifs sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, et les intérêts connexes (section 10.2) et les préoccupations du public (section 10.3);
- mesures d'atténuation proposées et engagements du promoteur (section 11.5) afin d'atténuer les effets environnementaux (section 11.1), sur les droits ancestraux ou issus de traités (section 11.2), en réponse aux préoccupations du public (section 11.3) et au programme de suivi (section 11.4);
- effets environnementaux cumulatifs et résiduels potentiels (section 12.1) et importance des effets environnementaux résiduels (section 13.1); questions autochtones non résolues (section 12.2) et préoccupations du public non résolues (section 12.3);
- observations du public et réponses;
- observations des groupes autochtones et des particuliers et réponses;
- liens entre les CV indiquées et les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, et les intérêts connexes, des groupes autochtones (section 9.1.8).

On envisagera d'inclure les engagements du promoteur à titre de conditions dans la déclaration de décision d'EE et/ou dans le cadre d'autres méthodes de conformité et d'application de la législation.

15 AVANTAGES POUR LES CANADIENNES ET LES CANADIENS

15.1 Modifications apportées au projet depuis la proposition initiale

L'EIE comportera un résumé des modifications apportées au projet depuis sa proposition initiale, notamment les avantages de ces modifications pour l'environnement, les Autochtones et le public.

15.2 Avantages du projet

L'EIE comportera une section décrivant les avantages du projet sur les plans environnemental et socioéconomique. On utilisera ces renseignements pour déterminer si les effets environnementaux négatifs sont justifiables.

16 PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

L'objectif d'un programme de surveillance est de s'assurer que des mesures et des contrôles appropriés sont en place afin de diminuer le potentiel de dégradation de l'environnement pendant toutes les phases de l'élaboration du projet, et de fournir des plans d'action et des procédures d'intervention d'urgence pour

protéger la santé et la sécurité des humains et de l'environnement. Dans l'EIE, le promoteur devra décrire les activités de surveillance à toutes les étapes du projet, l'engagement du promoteur à les mettre en œuvre et les ressources prévues à cette fin. Le programme devra notamment décrire les personnes-ressources, les protocoles, les paramètres mesurés, les échéanciers, les interventions en cas de non-observation des exigences légales et la production de rapports de surveillance.

Le promoteur finalisera le programme de surveillance lors des consultations avec les agences gouvernementales fédérales et provinciales, les groupes autochtones, le public et les autres parties intéressées. Ce processus peut se produire après l'évaluation environnementale, mais il devra être conforme aux renseignements présentés dans l'EIE. Le plan de surveillance devra être élaboré en tenant compte de l'EIE, des lois, des règlements, des normes de l'industrie, des documents et des guides législatifs pertinents.

Les plans de gestion environnementale sont un exemple d'outil qui peut être utilisé afin de s'assurer que des mesures et des contrôles appropriés sont en place afin de diminuer le potentiel de dégradation de l'environnement pendant toutes les phases de la mise en œuvre du projet, et de fournir des plans d'action clairement définis et des procédures d'intervention d'urgence pour tenir compte de la santé et de la sécurité des humains et de l'environnement. Les plans de gestion environnementale serviront à orienter les actions et les activités particulières qui seront mises en œuvre pour réduire les risques de dégradation de l'environnement pendant la construction et l'exploitation, et pour définir clairement l'engagement continu du promoteur concernant l'environnement.

17 NAVIGATION MARITIME

Niveau d'effort prévisible

Dans la préparation des informations sur les activités de la navigation maritime, il est attendu que le promoteur utilise le cadre normalisé d'évaluation des risques écologiques qui classe le degré de détail et la qualité des données requises pour l'évaluation, comme cela est présenté dans la section 10 des lignes directrices de l'EIE. Il est probable que l'approche de niveau 1 (approche qualitative; description fondée sur des avis d'experts et des connaissances traditionnelles et locales) constitue un degré de détail approprié dans la plupart des cas. Pour certains effets environnementaux et lieux où les risques d'effets environnementaux peuvent être plus élevés, il est probable qu'une approche de niveau 2 (approche semi-quantitative; données mesurées propres au site et renseignements existants relatifs au site) constitue un degré de détail approprié.

Dans la mesure du possible, le promoteur devrait optimiser l'utilisation de la documentation existante relative aux activités de navigation maritime qui échappe à sa responsabilité et à son contrôle et qui se déroule dans la limite des 12 milles nautiques de la mer territoriale. Cette documentation peut recouvrir des études universitaires, des travaux de groupes gouvernementaux et non gouvernementaux, des évaluations environnementales antérieures ou en cours, des rapports sur des connaissances traditionnelles autochtones ou toute autre source que le promoteur juge approprié à des fins de présentation.

17.1 Portée des facteurs

L'évaluation des activités de la navigation maritime qui échappent à la responsabilité et au contrôle de Port Metro Vancouver sera axée sur des questions et des préoccupations pertinentes. Le promoteur

définira les limites appropriées de son évaluation pour chaque composante valorisée (CV) biophysique ou socioéconomique.

17.1.1 Composantes valorisées

À l'aide de la procédure décrite dans la section 3.3 des lignes directrices de l'EIE, le promoteur recensera les CV de tous les effets environnementaux qui pourraient découler de la navigation maritime associée au projet.

Au minimum, le promoteur examinera les effets sur :

- le poisson et l'habitat du poisson;
- les espèces en péril et les espèces à statut particulier qui sont inscrites sur les listes fédérale et provinciale;
- les mammifères marins et leurs habitats;
- la qualité de l'eau;
- l'environnement atmosphérique (qualité de l'air, nuisance acoustique, émissions de gaz à effet de serre et éclairage);
- l'usage courant des terres et des ressources par les peuples autochtones, y compris la pêche, les pratiques culturelles et les sites d'importance; et
- le tourisme, l'utilisation commerciale, l'utilisation ludique publique.

17.1.2 Limites spatiales maritimes

En dehors de la navigation maritime qui est sous la responsabilité et contrôle de Port Metro Vancouver, l'étude d'impact environnemental examinera les activités de la navigation maritime associée au projet qui échappe à la responsabilité et au contrôle de Port Metro Vancouver et qui se déroule dans la limite des 12 milles nautiques de la mer territoriale du Canada. Le promoteur déterminera les limites spatiales des différents effets environnementaux découlant des activités de la navigation maritime à l'aide de l'approche décrite dans la section 3.3.2 des lignes directrices de l'étude d'impact environnemental.

Pour déterminer les limites spatiales relevant de l'évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels de la navigation maritime, le promoteur devra examiner, sans s'y limiter :

- l'étendue physique des activités de navigation maritime qui se déroule entre la limite des 12 milles nautiques et la limite des activités sous la responsabilité et le contrôle de Port Metro Vancouver; et
- l'étendue des écosystèmes aquatiques et terrestres, les collectivités locales, les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, et l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles qui pourraient être touchés par la navigation maritime, y compris par des accidents et des défaillances potentiels.

Les limites spatiales devraient inclure les zones qui pourraient être concernées par le scénario du cas le plus défavorable de déversement de carburant marin ou d'autres cargaisons ou par d'autres scénarios examinés dans l'évaluation des effets potentiels liés aux accidents ou aux défaillances.

17.1.3 Limites temporelles maritimes

Les limites temporelles relevant de l'examen de la navigation maritime associée au projet doivent être abordées en utilisant l'approche décrite dans la section 3.3.3 des lignes directrices de l'étude d'impact environnemental.

17.2 Description des activités de la navigation maritime

17.2.1 Vue d'ensemble de la navigation maritime

Le promoteur fournira des renseignements portant sur les activités de la navigation maritime en s'appuyant sur les sous-titres de la section 6 des lignes directrices de l'étude d'impact environnemental (cadre géographique, cadre réglementaire et rôle du gouvernement, participants de l'évaluation environnementale, etc.). Ces renseignements comprendront une description de l'environnement géographique de la zone relevant de la responsabilité et du contrôle de Port Metro Vancouver et se trouvant à l'intérieur de la limite de 12 milles nautiques de la mer territoriale, un aperçu du cadre réglementaire et du rôle du gouvernement existants (notamment pour les interventions en cas d'urgence pour la sécurité ou l'environnement, y compris pour la planification des communications) et une description des participants supplémentaires à l'évaluation environnementale qui n'étaient pas inclus initialement.

17.2.2 Description de l'activité

En complément de la description du projet, y compris des renseignements sur les composantes et les activités du projet requis par la section 7 des lignes directrices de l'étude d'impact environnemental, l'EIE devrait également comprendre une description détaillée des activités de navigation maritime le long des routes de navigation prévues, notamment des éléments suivants :

- la fréquence de navigation, l'itinéraire, la vitesse et le temps de transport des navires;
- les accroissements prévisibles du trafic au-delà de la responsabilité et du contrôle du promoteur et le long des routes de navigation. Cette analyse devrait inclure une description de la hausse anticipée le long des différents segments de la route;
- les activités connexes, telles que le ballastage, le mouillage, les manœuvres, le chargement, le soutage, les types de carburant utilisés, le pilotage et l'escorte en remorqueur; et
- les solutions de rechange envisagées, telles que les différents types d'itinéraire, de fréquence et de navire.

17.3 Conditions de base

Le promoteur est tenu de consulter la section 9.1 des lignes directrices de l'étude d'impact environnemental ainsi que ses paragraphes pour décrire les conditions de base de l'environnement existant le long de la route de navigation.

17.3.1 Milieu marin existant

Outre les exigences en matière de renseignements de la section 9.1 des lignes directrices de l'étude d'impact environnemental, l'EIE devra inclure :

- une vue d'ensemble de l'océanographie, y compris une description des caractéristiques physiques de toutes les eaux le long des routes de navigation proposées qui ne relèvent pas de la responsabilité ni du contrôle de Port Metro Vancouver pour la navigation maritime jusqu'à la limite de 12 milles nautiques de la mer territoriale.
- le recensement et la prédominance relative de la végétation aquatique;
- une description des milieux marins, y compris le type de plan d'eau et les zones de gestion spéciale dans ou à proximité de la zone d'étude;
- une description de l'utilisation de l'habitat marin et de la présence des espèces;
- le recensement et la description d'autres espèces en péril dans la zone d'étude qui sont inscrites sur des listes fédérale ou provinciale;
- le recensement, la description et la cartographie des habitats marins dans les zones susceptibles d'être davantage touchées par des effets environnementaux découlant de la navigation maritime associée au projet ou par des accidents et des défaillances; et
- des inventaires et des cartographies préalables à la technique d'évaluation et de restauration des rives adjacentes aux zones présentant un risque plus élevé d'accident et de défaillance découlant de la navigation maritime associée au projet ainsi que des secteurs en aval de ces zones (tels qu'ils sont décrits dans « A Field Guide to Oil Spill Responses on Marine Shorelines », Environnement Canada, 2010).

17.3.2 Environnement humain existant

Les renseignements requis pour décrire les conditions de base de l'environnement humain sont détaillés dans la section 9.1.7 des lignes directrices de l'étude d'impact environnemental. En complément de ces renseignements, le promoteur fournira :

- une description des principales voies de circulation commerciale, des centres de liaison des réseaux ou des notes relatives aux lieux présentant des risques de positions très rapprochées ou de croisement de la circulation ainsi que la fréquence et l'ampleur des incidents de navigation;
- une description du type et de la taille des navires en cours d'exploitation dans la région, notamment des navires susceptibles de croiser la route de navires associés au projet. Il convient également de fournir une description des écarts relatifs aux statistiques de densité de circulation, du type de cargaisons, des ports de départ et des ports de destination;
- une description des activités de pêche, notamment :
 - des activités autochtones et non autochtones, ainsi que du caractère saisonnier de ces activités;
 - le type, le nombre, la taille et la capacité des navires exploités dans la zone, le type d'engins de pêche et les interactions existantes avec la navigation;
 - les statistiques relatives aux pêches commerciales, récréatives et autochtones (par ex. les espèces, les prises annuelles et le nombre de permis);
 - les cartes des zones de pêche dans la zone d'étude et les descriptions de leur importance relative dans un contexte régional plus large (par ex. un pourcentage représentatif des débarquements régionaux ou de la valeur économique);
- un inventaire, une description (y compris des cartes) et une évaluation des ressources, des sites ou des pratiques archéologiques, culturels et historiques qui peuvent être touchés par la navigation maritime associée au projet.

17.4 Évaluation des effets

Le promoteur est tenu de consulter la section 10 des lignes directrices de l'étude d'impact environnemental ainsi que ses paragraphes lorsqu'il mènera à bien l'évaluation des effets des activités de la navigation maritime. Le promoteur présentera, le cas échéant, de manière aussi précise que possible les effets anticipés sur les composantes valorisées décrites dans les lignes directrices de l'étude d'impact environnemental et conformément au paragraphe 17.1.1 du présent addenda.

S'il y a lieu, le promoteur consultera les ministères et les organismes du gouvernement fédéral pour obtenir des orientations plus détaillées concernant le recensement et l'analyse des effets environnementaux.

17.4.1 Effets sur le milieu marin

Conformément au paragraphe 10.1.2 des lignes directrices de l'étude d'impact environnemental, le promoteur fournira une description des changements environnementaux qui pourraient découler des activités de la navigation maritime. Cela doit inclure les changements touchant les composantes de l'environnement relevant de la compétence fédérale, les changements environnementaux qui pourraient survenir sur le territoire domanial ou les effets transfrontaliers potentiels et les changements environnementaux qui sont directement liés aux décisions fédérales ou qui sont nécessairement accessoires.

17.4.2 Effets sur l'environnement humain

Tel que cela est décrit au paragraphe 10.1.3 des lignes directrices de l'étude d'impact environnemental, cette dernière fournira une description des effets des changements environnementaux découlant des activités de la navigation maritime. Cela inclut les effets des changements environnementaux sur les peuples autochtones (notamment les effets sur les plans sanitaire et socioéconomique, sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles ou sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural).

De plus, le promoteur ajoutera dans l'EIE une description des effets des changements environnementaux qui sont directement liés aux décisions fédérales ou qui sont nécessairement accessoires.

17.4.3 Accidents et défaillances potentiels

Le promoteur décrira et évaluera les effets potentiels sur l'environnement des accidents et des défaillances découlant des activités de la navigation maritime, y compris des impacts sur les éléments sociaux, économiques ou culturels de l'environnement et sur la santé des personnes se trouvant à proximité des contaminants déversés.

Si des accidents ou des défaillances graves peuvent survenir et si les données nécessaires sont disponibles, le promoteur déterminera s'il est nécessaire de mener à bien une évaluation de la probabilité que cela se produise et une évaluation des répercussions, en prenant en compte les facteurs contributifs tels que les conditions météorologiques ou les événements extérieurs.

Le promoteur évaluera également le potentiel de rejet accidentel mineur et majeur de mazout ou de perte de cargaison dangereuse transportée par conteneur. S'il y a lieu, le promoteur fournira également une

analyse des effets environnementaux potentiels de ces rejets sur le milieu marin et terrestre et sur la santé humaine dans les limites spatiales décrites dans ce document.

Le promoteur décrira également les mécanismes existants d'intervention en cas d'urgence et les dispositions existantes avec les organisations chargées des interventions dans les limites spatiales de la navigation maritime associée au projet. Il décrira le rôle qu'il jouera en cas de déversement, de collision, d'échouement ou d'autre accident ou défaillance dans la zone concernée de navigation ou à proximité de cette dernière, y compris les plans d'exercice ou de formation pour les interventions d'urgence en cas de déversement.

17.5 PARTICIPATION ET PRÉOCCUPATIONS DES AUTOCHTONES

Au cours de la préparation de l'EIE, le promoteur rencontrera et mobilisera tous les groupes autochtones répertoriés ci-dessous qui pourraient être touchés par les activités de la navigation maritime afin d'obtenir leurs avis sur :

- les effets des changements environnementaux sur les peuples autochtones (sur les plans sanitaire et socioéconomique, sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, y compris sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural et sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles);
- les effets négatifs potentiels du projet sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels.

- Première Nation Tsawout
- Première Nation Pauquachin
- Première Nation Tsartlip
- Première Nation Tseycum
- Première Nation Malahat
- Bande de Beecher Bay (Première Nation Scia'new)
- Nation d'Esquimalt (No'ilung Si'em 'i' sche'le'chu)
- Première Nation Songhees
- Première Nation T'sou-ke
- Première Nation Pacheedaht
- Première Nation Ditidaht
- Premières Nations Maa-nulth (Premières Nations Huu-ay-aht, Premières Nations Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h, Nation Toquaht, Tribu Uchucklesaht et Première Nation Ucluelet)

De plus, le promoteur agira de la même façon pour les groupes autochtones suivants qui participent déjà au processus d'évaluation environnementale sur les activités de la navigation maritime.

- Première Nation Tsawwassen
- Première Nation Musqueam
- Première Nation Semiahmoo
- Nation de Tsleil-Waututh
- Première Nation Stz'uminus
- Tribus Cowichan
- Première Nation Halalt
- Première Nation du lac Cowichan
- Première Nation Lyackson
- Tribu de Penelakut
- Nation Métis de Colombie-Britannique

À tout le moins, le promoteur satisfera à toutes les exigences énoncées dans les lignes directrices actualisées de l'étude d'impact environnemental concernant les impacts potentiels des activités de la navigation maritime sur l'exercice des droits ancestraux et issus d'un traité, établis ou potentiels, et sur les facteurs à évaluer en vertu de l'alinéa 5(1)c) de la LCEE 2012. Le promoteur fera des efforts raisonnables pour intégrer les connaissances traditionnelles autochtones dans l'évaluation des impacts environnementaux.

Au besoin, l'Agence, en sa qualité de coordonnatrice des consultations de la Couronne, fournira des instructions supplémentaires au promoteur s'il est nécessaire de renforcer les recherches et la participation pour appuyer la capacité du Canada à remplir son obligation de consulter un ou plusieurs groupes autochtones qui pourraient subir des effets négatifs découlant du projet et qui ne seraient pas recensés dans les listes ci-dessus.

S'il a connaissance d'effets négatifs potentiels pour un groupe autochtone ne figurant pas dans la liste ci-dessus, le promoteur devra en informer le plus tôt possible l'Agence et la commission d'examen, une fois nommée.

18 ÉVALUATION SOCIOÉCONOMIQUE PROVINCIALE

18.1 Effets sur les plans social, économique, patrimonial et sanitaire ne résultant pas de changements environnementaux

Le promoteur ajoutera dans son EIE une description des effets du projet sur l'économie, la société, le patrimoine et la santé qui ne découlent pas de changements environnementaux causés par le projet. En complément des aspects environnementaux, l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique impose l'évaluation des effets sur l'économie, la société, le patrimoine et la santé d'un projet susceptible d'être examiné. La Colombie-Britannique désigne ces éléments par le terme général de « piliers ». Pour les piliers concernés (économie, société, patrimoine et santé), le promoteur recensera les composantes valorisées (CV) appropriées conformément à la section 3.3.1 des lignes directrices de l'étude d'impact environnemental.

Au minimum, le promoteur inclura dans son EIE une description et une évaluation des effets du projet sur les CV suivantes :

Économique :

- Possibilités d'emploi et de revenu
- Occasions d'affaires, croissance économique locale et régionale
- Utilisation maritime commerciale
- Finances des autorités locales

Société :

- Infrastructure et services communautaires
 - Habitations et hébergement
 - Infrastructure communautaire et services
 - Services d'urgence, santé et sécurité publique
- Composition démographique communautaire
- Bien-être communautaire
- Éducation, perfectionnement des compétences et formation
- Qualité visuelle

Utilisation des terres et des ressources :

- Accès
- Qualité de l'expérience
- Quantité de ressources
- Valeur ancestrale ou pour le patrimoine des terres
- Activités récréatives
- Subsistance (par ex. la pêche)
- Objectifs de gestion des terres
- Désignations de l'utilisation des terres par les autorités locales et le gouvernement de Colombie-Britannique